

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 11		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Eperera 1982	
Cours Franc Pacifique		Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
			Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs
Prix d'un exemplaire		125	150	190	165	225	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs
Abonnement : six mois		1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc..
un an		2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	la ligne. . . 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1982 8 fév. Arrêté ministériel portant classement du centre de réception radioélectrique de Huahine - Fare - aérodrome. (Arrêté de promulgation n° 2353 AA du 20 avril 1982).	496
8 fév. Arrêté ministériel portant classement du centre de réception radioélectrique de Rurutu - aérodrome. (Arrêté de promulgation n° 2353 AA du 20 avril 1982).	496
8 fév. Arrêté ministériel portant classement du centre de réceptions radioélectriques de Make-mo - aérodrome. (Arrêté de promulgation n° 2353 AA du 20 avril 1982).	496
8 fév. Arrêté ministériel portant classement du centre de réceptions radioélectriques de Manihi - aérodrome. (Arrêté de promulgation n° 2353 AA du 20 avril 1982).	496

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1981 30 déc. Loi n° 81-1160 de finances pour 1982 : article 101. (JORF n° 306 du 31 décembre 1981, page 3556).	497
1982 1er fév. Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction aux associations de sports agréées par le ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports. (JORF n° 58 du 10 mars 1982, pages 2547-2548).	497

2 fév. Arrêté ministériel portant habilitation de certaines associations de parachutisme sportif à enseigner le parachutisme sportif et à faire passer les examens pour l'obtention du brevet de parachutisme fédéral et de diverses qualifications. (JORF n° 60 du 12 mars 1982, pages 2613-2614).	498
24 fév. Décret portant nomination d'administrateurs de la Société de crédit et de développement de l'Océanie. (JORF n° 53 du 4 mars 1982, page 2319).	500
29 mars Arrêté ministériel relatif aux concours pour le recrutement de secrétaires-greffiers des cours et tribunaux. (JORF n° 76 du 31 mars 1982, page 3169).	500
Avis d'ouverture d'un examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'attaché principal. (JORF n° 76 du 31 mars 1982, page 3183).	500
Avis relatif aux concours de recrutement de secrétaires-greffiers stagiaires des cours et tribunaux. (JORF n° 76 du 31 mars 1982, page 3184).	500

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 19 fév. Arrêté n° 223 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Te Pupu Here A'a Te Nunaa Ia Ora.	501
24 mars Arrêté n° 1721 AA convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en seconde session extraordinaire.	501

- 2 avril Décision n° 395 DOM autorisant MM. René Teena et Rootua Teanui à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora. 502
- 2 avril Arrêté n° 396 SEQ/MAR approuvant l'avant-projet de création d'un port de desserte à Moeraï (Rurutu). 502
- 2 avril Arrêté n° 397 SCG accordant un versement sur subvention 1982 à la mutualité accidents élèves du territoire de la Polynésie française - association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Polynésie française. 502
- 2 avril Décision n° 401 DOM autorisant l'aliénation au profit de Mme Tuterai, Virau, Roo Amaru, veuve Vetea, du lot 5 du "Centre d'Habitations Economiques et Ouvrières de Hamuta" à Pirae. 503
- 2 avril Arrêté n° 404 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vélo Club Orohena". 503
- 2 avril Arrêté n° 1978 FT accordant un versement sur subvention 1982 à l'Institut de Recherches médicales Louis Malardé. 503
- 5 avril Arrêté n° 418 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei-Pi. 504
- 5 avril Arrêté n° 421 SCG accordant une subvention à l'association de protection des animaux. 504
- 5 avril Arrêté n° 2039 J accordant un congé à Maître Lejeune Marcel, notaire et portant nomination de M. Jacques Pellerin en qualité d'intérimaire. 504
- 5 avril Arrêté n° 2040 J accordant un congé à Maître Andrée Dubouch, notaire et portant nomination de M. André Hamelin en qualité d'intérimaire. 505
- 5 avril Arrêté n° 2044 FT accordant une subvention d'équipement à la paroisse catholique Tureia. 505
- 5 avril Arrêté n° 2045 FT accordant une subvention d'équipement à la paroisse catholique de Otepipi à Anaa. 505
- 5 avril Arrêté n° 2046 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 82/06. 505
- 7 avril Arrêté n° 2077 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah. 506
- 7 avril Arrêté n° 2078 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'office de développement du tourisme. 506
- 7 avril Arrêté n° 2079 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au centre des métiers d'arts. 506
- 7 avril Arrêté n° 2080 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'office territorial d'action culturelle. 506
- 13 avril Décision n° 424 AA prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française. 507
- 13 avril Arrêté n° 2178 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant au titre de la formation professionnelle des maîtres - bureau pédagogique. 507
- 14 avril Décision n° 425 TLS portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant l'année 1982. 507
- 14 avril Arrêté n° 426 SCG accordant une subvention à l'association sportive "Jeunesse de Maitea". 508
- 14 avril Décision n° 427 SEQ autorisant les travaux d'extraction de corail à la pointe Riri à Vairao, P.K. 7 pour le compte de la société d'aménagement des plateaux de Puunui. 508
- 14 avril Arrêté n° 2222 AC,DIR,INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa. 509
- 14 avril Arrêté n° 2243 AC,DIR,INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent). 510
- 14 avril Arrêté n° 2248 AA modifiant et complétant l'arrêté n° 1656 AA du 28 mars 1982 relatif aux conditions de dépôt des listes de candidature et aux facilités de propagande électorales accordées aux listes enregistrées pour le scrutin du 23 mai 1982 pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale. 511
- 16 avril Décision n° 428 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de mars 1982. 512
- 16 avril Décision n° 429 FT accordant une avance de trésorerie à la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française. 513
- 16 avril Arrêté n° 430 SEQ portant remise gracieuse de pénalités à la société comptoir polynésien, titulaire du marché n° 89-713 pour la fourniture au parc à matériel du service de l'équipement d'une pelle hydraulique sur chenilles. 513
- 16 avril Arrêté n° 433 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. 513
- 16 avril Arrêté n° 437 SCG relatif à la prise en charge des émoluments des directeurs d'écoles primaires de l'enseignement privé. 513
- 16 avril Arrêté n° 439 SEQ portant remise partielle de pénalités à l'entreprise Sogéco, titulaire du marché n° 80/531 pour la construction de l'ensemble du hangar portuaire n° 2, de la gare maritime et des VRD correspondants au port d'Uturoa à Raiatea (ISLV). 514

16 avril	Arrêté n° 441 AE portant délivrance et prorogation de licences d'armateur et modification de cahiers des charges.	515
16 avril	Décision n° 442 AC, DIR, INFRA autorisant la création de l'aérodrome de Nuku Tepipi à usage privé.	515
16 avril	Décision n° 444 CG fixant les modalités d'application de l'article 29 et 30 section XVI paiement de l'impôt du code des impôts directs et taxes assimilées de la Polynésie française.	515
16 avril	Décision n° 446 TLS agréant pour douze mois le bureau Véritas comme organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement autres que les ascenseurs et monte-charge.	516
16 avril	Arrêté n° 2296 SEQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrains nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa - Raiatea.	516
19 avril	Arrêté n° 447 FT mettant à la disposition du tribunal supérieur d'appel une somme de 3.500.000 FCP pour travaux de restauration de registres de la haute cour de justice tahitienne.	516
19 avril	Décision n° 449 DOM autorisant la mise à disposition de l'entrepôt frigorifique de Taiohae.	516
19 avril	Arrêté n° 2333 FT accordant une subvention à l'école préprofessionnelle d'Uturoa.	518
19 avril	Arrêté n° 2334 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'office de la main-d'oeuvre.	518
20 avril	Arrêté n° 455 AM accordant des licences de la navigation charter et modifiant un précédent arrêté accordant des licences.	518
20 avril	Arrêté n° 2351 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'école normale mixte de Polynésie française.	519
22 avril	Décision n° 477 SEQ ordonnant une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaiaito, dans la commune de Taputapuataea (Ile de Raiatea, section Opoa), en vue de la production d'énergie électrique, présentée par le commissariat à l'énergie atomique - groupe énergies renouvelables - et territoire de la Polynésie française.	519
	Extraits.	520

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1982 16 avril	Avenant n° 2289 IDV, AU - 2e avenant à la décision n° 5159 IDV, AU du 12 novembre 1979 autorisant la réalisation du lotissement Hitiura par Mme Shilson à Pirae - Hamuta.	528
---------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Secrétariat général.— Ordonnance d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du stade d'Afareaitu à Moorea.	528
Institut territorial de la statistique.— Prix des matériaux constatés par la commission d'officialisation des prix industriels du 1er trimestre 1982.	529
Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er mai au 14 mai inclus).	530
Administration de la justice.— Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française.	530
Service du cadastre.— Portant à la connaissance du public de la dotation de documents cadastraux du village Rautini et du motu Te Purahui atoll d'Arutua	531
Rectificatif de l'avis publié au J.O.P.F. du 31 mars 1982 relatif aux travaux cadastraux de Mahina.	531
Grefe des tribunaux de Papeete.— Commission régionale (territoire de la Polynésie française) chargée de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes pour l'année 1982.	531
Enquêtes de commodo et incommode:	
- M. Charles Brotherson, Uturoa - Raiatea.	532
- M. Laurent Liu Tcho Sing (commune de Papeete).	532

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	532
Annonces diverses.	532

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2353 AA du 20 avril 1982 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française; chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 13 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur : - l'arrêté ministériel du 8 février 1982 portant classement du centre de réception radioélectrique de Huahine-Fare - aérodrome ; - l'arrêté ministériel du 8 février 1982 portant classement du centre de réception radioélectrique de Rurutu-aérodrome ; - l'arrêté ministériel du 8 février 1982 portant classement du centre de réceptions radioélectriques de Makemo-aérodrome ; - l'arrêté ministériel du 8 février 1982 portant classement du centre de réceptions radioélectriques de Manihi-aérodrome.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE MINISTERIEL du 8 février 1982 portant classement du centre de réception radioélectrique de Huahine-Fare-aérodrome.

Le ministre des transports,

Vu la loi 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 21 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de réception radioélectrique de Huahine-Fare-aérodrome en Polynésie française exploité par le ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) est classé en 1ère catégorie.

Art. 2.— M. le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Polynésie française, M. le directeur des services de l'aviation civile en Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Paris, le 8 février 1982.

Pour le ministre d'Etat, ministre des transports
et par délégation :

Pour le directeur de la navigation aérienne
empêché :

E. OLIVIERO.

ARRETE MINISTERIEL du 8 février 1982 portant classement du centre de réception radioélectrique de Rurutu-aérodrome.

Le ministre des transports,

Vu la loi 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 21 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de réception radioélectrique de Rurutu-aérodrome en Polynésie française exploité par le ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) est classé en 1ère catégorie.

Art. 2.— M. le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Polynésie française, M. le directeur des services de l'aviation civile en Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Paris, le 8 février 1982.

Pour le ministre d'Etat, ministre des transports
et par délégation :

Pour le directeur de la navigation aérienne
empêché :

E. OLIVIERO.

ARRETE MINISTERIEL du 8 février 1982 portant classement du centre de réceptions radioélectriques de Makemo-aérodrome.

Le ministre des transports,

Vu la loi 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 21 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de réceptions radioélectriques de Makemo-aérodrome en Polynésie française exploité par le ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) est classé en 1ère catégorie.

Art. 2.— M. le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Polynésie française, M. le directeur des services de l'aviation civile en Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Paris, le 8 février 1982.

Pour le ministre d'Etat, ministre des transports
et par délégation :

Pour le directeur de la navigation aérienne
empêché :

E. OLIVIERO.

ARRETE MINISTERIEL du 8 février 1982 portant classement du centre de réceptions radioélectriques de Manihi-aérodrome.

Le ministre des transports,

Vu la loi 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 21 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de réceptions radioélectriques de Manihi-aérodrome en Polynésie française exploité par le ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) est classé en 1ère catégorie.

Art. 2.— M. le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Polynésie française, M. le directeur des services de l'aviation civile en Polynésie

française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Paris, le 8 février 1982.

Pour le ministre d'Etat, ministre des transports
et par délégation :

Pour le directeur de la navigation aérienne
empêché :

E. OLIVIERO.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) :
article 101.

Article 101.

I.— Les résidents français qui auront rapatrié des avoirs avant le 1er juin 1982, s'il s'agit de la contre-valeur d'immeubles, ou avant le 1er mars 1982 s'il s'agit d'autres biens, pourront soumettre ces sommes, dans les trente jours suivant le rapatriement, à une taxe de 25 p. 100 assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

La perception de la taxe libère les avoirs en cause de toutes impositions et de toutes pénalités, fiscales ou de change, éventuellement exigibles au titre de la période antérieure, à moins qu'une vérification fiscale ou qu'un contrôle douanier concernant le même résident n'ait été engagé ou annoncé avant le rapatriement.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les bénéfices des sociétés demeurent exigibles sur les revenus et les bénéfices perçus à l'étranger en 1981 ou au titre de 1981.

II.— Les résidents français qui détiendront des avoirs à l'étranger après l'expiration des délais fixés au I ci-dessus devront, sous les sanctions de l'article 459 du code des douanes, pouvoir justifier de leur origine régulière au regard de la réglementation des changes et de leur assujettissement régulier, le cas échéant, aux droits de mutation à titre gratuit exigibles en France, quelle que soit l'ancienneté de ces avoirs.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er février 1982 fixant les conditions d'attribution des subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction aux associations de sports aériens agréées par le ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 76-1246 du 17 décembre 1976 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

Arrêtent :

Article 1er.— Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à ce titre, il peut être alloué aux associations de sports aériens agréées par le ministre chargé des sports des subventions pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2.— Pour pouvoir bénéficier de ces subventions, le matériel aéronautique d'instruction doit être fabriqué avec ses composants dans l'un des pays membres de la Communauté économique européenne et acheté neuf par une association de sports aériens agréée.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées, sous certaines conditions, par le ministre chargé des sports, pour l'achat d'avions utilisés pour l'export et le largage de parachutistes.

Art. 3.— Le bénéficiaire d'une subvention pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction s'engage :

A entretenir convenablement ce matériel conformément aux notices d'entretien des constructeurs ;

A ne lui apporter aucune modification sans l'accord des services officiels ;

A ne pas l'utiliser à des fins commerciales.

Toute contravention à ces dispositions peut entraîner automatiquement le remboursement intégral de la subvention perçue.

Art. 4.— Pendant une durée de trois ans à compter de son paiement le remboursement partiel ou total de la subvention de l'Etat est soumise à l'autorisation du ministre chargé des sports ou au remboursement partiel ou total de la subvention.

L'inscription de mutation de propriété des aéronefs ayant bénéficié d'une subvention d'achat ne sera autorisée qu'après vérification de l'exécution des prescriptions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 5.— Les barèmes des subventions sont fixés en annexe II au présent arrêté.

Le montant de la subvention sera compris dans la fourchette de 20 p. 100 à 50 p. 100 maximum dans le cadre du décret du 10 mars 1972 susvisé (taxes, T.V.A. et droits compris) du prix du matériel neuf à la date de la décision d'attribution.

Art. 6.— La liste des pièces justificatives à fournir par les associations de sports aériens agréées qui sollicitent le bénéfice d'une subvention est fixée en annexe III au présent arrêté.

Art. 7.— Les demandes de subventions sont soumises à l'examen d'une commission désignée par le ministre chargé des sports ; sa composition est fixée en annexe I au présent arrêté.

Le ministre chargé des sports arrête la liste des bénéficiaires et le montant des subventions accordées.

Les décisions d'attribution des subventions sont notifiées aux intéressés.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 9.— L'arrêté du 20 octobre 1977 fixant les conditions d'attribution des subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction aux associations de sports aériens (parachutisme et vol libre) agréées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est abrogé.

Art. 10.— Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1982.

*Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre,
chargé de la jeunesse et des sports,*

Edwige AVICE.

Le ministre de la défense,

Charles HERNU.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,
J. CHOSSAT.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation*

(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
B. GAUDILLERE.*

ANNEXE I

COMMISSION CONSULTATIVE SUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL AÉRONAUTIQUE D'INSTRUCTION

Les demandes de subventions formulées par les associations de sports aériens agréées pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction sont soumises à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des sports ou son représentant ;

Le contrôleur financier près le ministre du temps libre ou son représentant ;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées des services de l'équipement près le ministère du temps libre ou son représentant ;

Un représentant de la direction technique des constructions aéronautiques du ministère de la défense ;

Un représentant des fédérations concernées.

ANNEXE II

BAREMES DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSO- CIATIONS DE SPORTS AERIENS AGREEES POUR L'AC- QUISITION DE MATERIEL AERONAUTIQUE D'INSTRUC- TION

I-1. Barème applicable aux avions utilisés pour l'emport et le largage des parachutistes : dans la fourchette de 20 p. 100 à 50 p. 100 et dans la limite de 150.000 F maximum.

I-2. Barème applicable aux parachutes de saut, parachutes de sauvetage, voilures de parachutes et équipements (sac, harnais) :

a) Parachute de saut : 50 p. 100 ;

b) Parachute de sauvetage : 40 p. 100.

I-3. Barème applicable aux équipements de sécurité : déclencheur chronobarométrique, station mobile V.H.F., récepteur monofréquence, anémomètre, équipement vidéo : 40 p. 100.

I-4. Barème applicable aux planeurs ultra-légers (P.U.L.), catégorie « A », modèle standard : 50 p. 100.

I-5. Barème applicable aux treuils utilisés pour le lancer de planeurs, de planeurs ultra-légers et de parachutes ascensionnels : 50 p. 100.

ANNEXE III

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE MA- TÉRIEL AÉRONAUTIQUE D'INSTRUCTION

Pièces communes à toutes les demandes.

I. — Demande circonstanciée du président de l'association aéronautique agréée comprenant notamment :

a) Caractéristiques du matériel à acquérir ;

b) Devis et programme de financement ;

c) Engagement du demandeur d'utiliser le matériel pour les besoins de l'instruction aéronautique à l'exclusion de toute opération à caractère commercial ;

d) Relevé du matériel aéronautique possédé par le demandeur ;

e) Copie de l'agrément ministériel.

II. — Date prévisionnelle de livraison du matériel fixée par le constructeur et facture *pro forma*.

*Pièces supplémentaires à fournir
au moment de la demande de règlement.*

Dans tous les cas, facture acquittée par le vendeur attestant que le matériel est neuf. Il ne sera procédé au règlement qu'après livraison du matériel primé.

I. — Avions :

a) Extrait du registre d'immatriculation délivré par la direction générale de l'aviation civile ;

b) Certificat de réception délivré par le Bureau Véritas.

II. — Parachutes : certificat de contrôle et de conformité établi par le constructeur.

III. — Planeurs ultra-légers (P.U.L.) : certificat de contrôle et de conformité établi par le constructeur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 2 février 1982 portant habilitation de certaines associations de parachutisme sportif à enseigner le parachutisme sportif et à faire passer les examens pour l'obtention du brevet de parachutisme fédéral et de diverses qualifications.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 63-607 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession ;

Vu la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 sur le développement de l'éducation physique et du sport ;

Vu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 75-364 du 13 mai 1975 transférant au ministre chargé des sports les attributions relatives au parachutisme sportif précédemment exercées par le ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 76-1246 du 17 décembre 1976 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret n° 78-489 du 3 juin 1978 relatif à l'habilitation des fédérations sportives, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1980 relatif aux parachutes utilisés pour la pratique du parachutisme sportif ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1980 portant délégation de pouvoirs à la fédération française de parachutisme ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1981 portant délégation de signature au directeur des sports ;

Vu l'avis émis par la fédération française de parachutisme,

Arrête :

Article 1er.— L'enseignement du parachutisme sportif et les examens pour l'obtention du brevet de parachutisme sportif fédéral et de diverses qualifications sont organisés uniquement dans les centres écoles régionaux de parachutisme sportif habilités par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports après avis de la fédération française de parachutisme.

Art. 2.— Pour bénéficier de l'habilitation de centre école régional de parachutisme sportif les associations doivent :

1° Etre constituées sous forme d'associations déclarées au titre de la loi du 1er juillet 1901 ou pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local ;

2° Etre affiliées à la fédération française de parachutisme ;

3° Etre agréées par le préfet du département comme groupement sportif ;

4° Disposer de l'encadrement obligatoire pour la conduite et le contrôle de l'instruction ;

5° Se conformer à la méthode d'enseignement de la fédération française de parachutisme pour la conduite de l'instruction et la pratique du parachutisme sportif ;

6° Adresser une demande au ministère délégué à la jeunesse et aux sports sous le couvert de la fédération française de parachutisme.

Art. 3.— Les séances de saut pour la préparation au brevet fédéral de parachutisme sportif et le contrôle des épreuves pour l'obtention du brevet sont organisées sous la responsabilité, la direction et la présence effective d'un instructeur titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif option Parachutisme 1er degré, assisté, obligatoirement, d'un instructeur adjoint, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré ou d'un instructeur fédéral. Un parachutiste sportif titulaire d'une carte d'instructeur fédéral stagiaire ne peut, en aucun cas, se substituer à l'un ou l'autre des instructeurs visés plus haut.

Art. 4.— Un seul centre école régional de parachutisme sportif est habilité par plate-forme de saut.

Art. 5.— L'habilitation peut être retirée par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports aux centres école régionaux ne remplissant plus l'une des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté ou sur proposition de la fédération française de parachutisme.

Art. 6.— Les centres école régionaux de parachutisme sportif remplissant les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté et dont la liste figure en annexe sont habilités à la date du jour de la parution de l'arrêté.

Art. 7.— Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des sports,
J. GROSPEILLET.

ANNEXE

Centre école régional de parachutisme de l'Aisne : terrain d'aviation de Laon-Chambry, 02000 Laon.

Centre aéro-parachutiste Marc-Eskénazi : aérodrome de Périgny, 03120 Lapalisse.

Centre école de parachutisme de Normandie : aérodrome civil, 14650 Carpiquet.

Centre école de parachutisme de Royan : aérodrome de Royan-Médis, 17600 Saujon.

Centre école de parachutisme de la Corse : aérodrome de Bastia-Poretta, 20200 Bastia.

Centre école régional de parachutisme sportif d'Aquitaine : aérodrome de Roumanière, 24100 Bergerac.

Centre école de parachutisme du pays de Montbéliard : aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard, 25420 Voujeaucourt.

Centre école de parachutisme de Besançon : aérodrome de Besançon-la-Vèze, 25000 Besançon.

Centre école de parachutisme Provence-Méditerranée : aérodrome de Pujaut, 30131 Pujaut.

Centre école de parachutisme du bassin d'Arcachon : aérodrome de Villemarie-la-Teste, 33260 La Teste-de-Buch.

Centre école départemental de parachutisme sportif de la Gironde : aérodrome, 33780 Soulac-sur-Mer.

Centre école de parachutisme du Centre-Ouest : aérodrome, 36300 Le Blanc.

Centre école de parachutisme de Grenoble : aérodrome de Saint-Geoirs, 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

Centre école de parachutisme de Saint-Etienne : aérodrome, 42330 Saint-Galmier.

Centre école de parachutisme du Lot : aérodrome de Cahors-Lalbenque, 46230 Lalbenque.

Centre de parachutisme de la Marne : aérodrome, 51400 Mourmelon-le-Grand.

Centre école régional de parachutisme sportif Nancy-Lorraine : aérodrome d'Azelot, 54210 Saint-Nicolas-de-Port.

Centre école de parachutisme de Vannes : aérodrome de Vannes-Meucon, 56250 Elven.

Centre école Moselle-Parachutisme : aérodrome de Doncourt-lès-Conflans, 54800 Jarny.

Centre école régional de parachutisme du Nord : aérodrome de la Salmagne, 59600 Maubeuge.

Nord Para-Club (centre école de parachutisme) : aérodrome de Lille-Marcq, 59910 Bondues.

Centre école de parachutisme Pyrénées-Océan : aérodrome de Lasclaveries, 64450 Theze.

Centre école de parachutisme du Roussillon : aérodrome de Saint-Laurent-de-la-Salengue, 66000 Perpignan.

Centre école de parachutisme Alsace : aérodrome du Polygone, 67000 Strasbourg.

Centre école régional de parachutisme sportif de Colmar-Alsace : aérodrome de Houssen, 68000 Colmar : (siège social et plate-forme de sauts entretien. Restriction motivée par la proximité de la voie ferrée électrifiée à l'Ouest et de l'autoroute à l'Est : avis du D.T.N. en date du 22 octobre 1981).

Terrain de manœuvre de Colmar-Sud, sauts école.

Centre école régional de parachutisme de Lyon : aérodrome de Corbas, 69800 Saint-Priest.

Centre école de parachutisme de Saône-et-Loire : aérodrome de Champforgeuil, 71530 Chalon-sur-Saône.

Centre école de parachutisme sportif du Maine et Val-de-Loire : aérodrome Saint-vilaire-Saint-Florent, 49400 Saumur.

Centre école de parachutisme sportif de Savoie : aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains, 73420 Le Viviers-du-Lac.

Centre école régional de parachutisme de Haute-Normandie : aérodrome de Dieppe-Saint-Aubin, 76550 Offranville.

Centre de parachutisme sportif de Paris-Ile-de-France : aérodrome, 77320 La Ferté-Gaucher.

Centre école régional de parachutisme du Poitou : aérodrome, 79100 Thouars.

Centre école de parachutisme de la Somme : aérodrome d'Amiens Glisy, 80000 Amiens.

Centre école régional de parachutisme Claude-Lahille : aérodrome d'Agen, 82400 Valence-d'Agen.

Centre école de parachutisme Côte-d'Azur : aérodrome du Luc, 83340 Le Cannet-des-Maures.

Centre école de parachutisme de l'Ouest : aérodrome des Ajoncs, 85000 La Roche-sur-Yon.

Centre école de parachutisme d'Artois : aérodrome de Lens-Bénifontaine, 62300 Lens.

Centre école de parachutisme de Bourbon : aérodrome de Saint-Denis, 97473 Saint-Denis (La Réunion).

Centre école de parachutisme de Nouvelle-Calédonie : aérodrome de Tontouta, Nouméa.

Centre école de parachutisme de Polynésie française : aérodrome, Papeete.

Centre école de parachutisme de la Guadeloupe : aérodrome du Raizet, 97110 Pointe-à-Pitre.

Centre école de parachutisme de la Guyane française : aérodrome de Kourou, 97310 Kourou.

DECRET du 24 février 1982 portant nomination d'administrateurs de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 24 février 1982, sont nommés administrateurs de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo) M. Driss Drakni, chef de service de l'économie rurale de la Polynésie française, en remplacement de M. Chohin (André), pour une période de trois ans à compter du 23 janvier 1982, ainsi que M. Bouteiller (Paul), trésorier-payeur général de la Polynésie française, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 21 novembre 1981.

ARRETE MINISTERIEL du 29 mars 1982 relatif aux concours pour le recrutement de secrétaires-greffiers des cours et tribunaux.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 mars 1982, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de secré-

taires-greffiers des cours et tribunaux se dérouleront les 1er et 2 juin 1982.

Un centre sera ouvert à cet effet au siège de chaque cour d'appel.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 26 avril 1982.

Un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice, arrêtera la liste des candidats admis à subir les épreuves des concours.

NOTA.— L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel*.

AVIS d'ouverture d'un examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'attaché principal.

Le centre de formation des personnels communaux organisera, en application de l'arrêté du 15 novembre 1978 modifié, pour l'ensemble du territoire, un examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'attaché principal.

Epreuves écrites : le 9 juin 1982.

Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 novembre 1978 modifié (art. 13, 14, 15 et 21).

Tous renseignements complémentaires, et en particulier la liste des centres d'épreuves, pourront être communiqués sur simple demande adressée :

Au centre de formation des personnels communaux (C.F.-P.C.), service Recrutement, 146, boulevard de Grenelle, 75737 PARIS CEDEX 15,

ou

Aux délégations, départementales et interdépartementales du centre de formation des personnels communaux.

Les dossiers de candidature pourront être déposés entre le 15 mars et le 30 avril 1982 dans les délégations interdépartementales.

AVIS relatif aux concours de recrutement de secrétaires-greffiers stagiaires des cours et tribunaux.

Un concours externe et un concours interne seront ouverts les 1er et 2 juin 1982 pour le recrutement de cinquante secrétaires-greffiers stagiaires des cours et tribunaux.

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

Remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, publiée au *Journal officiel* du 8 février 1959 ;

Sont âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1982 sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille ou des suppressions de limite d'âge applicables aux femmes veuves ou divorcées ou aux mères de famille ;

Justifient soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit, soit d'un diplôme ou titre figurant sur la liste établie par l'arrêté du 10 juin 1969, publié au *Journal officiel* du 24 juin 1969, et sur la liste établie par l'arrêté du 29 janvier 1968, publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1968, soit de cinq années de fonctions accomplies,

après l'âge de dix-huit ans, dans des offices publics ou ministériels ou dans des études d'agréé ou des cabinets d'avocat en qualité d'employé salarié à plein temps.

Le concours interne est ouvert, d'une part, aux fonctionnaires et, d'autre part, aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1982, qui justifieront, respectivement, au 31 décembre 1982, d'au moins quatre et cinq ans de services civils, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics doivent justifier, en outre, de trois années au moins de services effectués dans les secrétariats-greffes.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 (alinéa 4) et de l'article 8 (avant-dernier alinéa) du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statut particulier des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux publié au *Journal officiel* du 21 juin 1967, les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : vingt-cinq ;

Concours interne : vingt-cinq.

Les candidatures devront être déposées avant le 26 avril 1982 :

Au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

Au ministère de la justice (directeur des services judiciaires, bureau Fonctionnaires), 13, place Vendôme, Paris (1er), pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

En application de la circulaire FP 1 096 du 25 mars 1971 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, les candidats, lors de leur inscription, n'auront à fournir qu'une demande, accompagnée d'une fiche de renseignements dont ils devront certifier l'exactitude sur l'honneur.

Toute déclaration inexacte ou l'inaptitude physique constatée au moment de la nomination par les médecins assermentés feront perdre aux intéressés le bénéfice d'une éventuelle admission au concours.

Les épreuves écrites des deux concours se dérouleront les 1er et 2 juin 1982 au siège de chaque cour d'appel.

Tous autres renseignements, et notamment la liste et le programme des épreuves, peuvent être obtenus en s'adressant soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau Fonctionnaires) pour les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 223 AA du 19 février 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Te Pupu Here Ai'a Te Nunaa la Ora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 1er février 1982 de M. Jean Juventin, vice-président du Pupu Here Ai'a Te Nunaa la Ora ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Juventin, vice-président du Te Pupu Here Ai'a Te Nunaa la Ora dont le siège est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 9 mai 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Lots primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	50.000
4e lot	10.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000

ARRETE n° 1721 AA du 24 mars 1982 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en seconde session extraordinaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 201 AA du 18 février 1982 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la demande du conseil de gouvernement émise en séance du 12 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le comité économique et social de la Polynésie française est convoqué en seconde session extraordinaire du vendredi 26 mars au dimanche 25 avril 1982 à minuit.

Art. 2.— L'ordre du jour portera sur les matières énumérées à l'arrêté n° 201 AA du 18 février 1981 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 395 DOM du 2 avril 1982 autorisant MM. René Teena et Rootaua Teanui à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande conjointe en date du 26 novembre 1980 de MM. René Teena et Rootaua Teanui ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 31 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— MM. René Teena et Rootaua Teanui sont autorisés à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 48 m², sis à Nunue - commune de Bora Bora - au regard d'un terrain dépendant d'une concession maritime au droit de la terre Apateteurapitara 2.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation, consentie à titre précaire et révoquée à tout moment pour une durée de neuf (9) années consécutives, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Les concessionnaires seront tenus d'affecter l'emplacement concédé à l'implantation d'un ponton sur pilotis lequel pourra être utilisé par les pêcheurs des environs.

2°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que cette autorisation et les travaux d'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre l'autorité concédante.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à cinq mille francs (5.000 FCF) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution

demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 396 SEQ/MAR du 2 avril 1982 approuvant l'avant-projet de création d'un port de desserte à Moeraï (Rurutu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 20 2°) ;

Vu le projet de budget territorial pour l'exercice 1982 arrêté en conseil de gouvernement le 15 février 1982 et plus particulièrement ce qui concerne l'équipement l'inscription portée au chapitre 51-01, article 20, opération port de Rurutu ;

Vu le rapport du chef du service de l'équipement n° 27 SEQ/DIR/RCG du 17 février 1982 et le dossier technique joint ;

Dans sa séance du 31 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé l'avant-projet de création d'un port de desserte maritime à Rurutu et les dispositions définies pour le site de Moeraï II.

Art. 2.— Le présent arrêté, pris pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 2 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 397 SCG du 2 avril 1982 accordant un versement sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1982 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 31 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de deux millions de francs CFP (2.000.000 FCP) est accordé pour l'année 1982 à la mutualité accidents élèves du territoire de la Polynésie française - association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, exercice 1982, chapitre 44.01-A.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 401 DOM du 2 avril 1982 autorisant l'aliénation au profit de Mme Tuterai, Virau Roo Amaru, veuve Vetea, du lot 5 du " Centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta " à Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'acte de location en date du 13 août 1970 enregistré à Papeete le 18 août 1970 ;

En ayant délibéré en séance du 31 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de Mme Tuterai Virau Roo Amaru, veuve Maratai Vetea, l'aliénation du lot 5 du centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta à Pirae, d'une superficie de 535 m², moyennant le prix de trois cent trente quatre mille six cent quatre vingt quinze francs (334.695 F).

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de l'acte de vente à intervenir seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 404 AA du 2 avril 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Vélo-Club Orohena ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 9 mars 1982 de M. Samuel Tahuhuterani, président de l'association sportive " Vélo-Club Orohena " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Samuel Tahuhuterani, président de l'association " Vélo-Club Orohena " dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1640 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 9.000.000 francs composé de 90.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 9 octobre 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 1978 FT du 2 avril 1982 accordant un versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 121 FT du 12 janvier, 605 FT du 3 février et 1351 FT du 10 mars 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 280 IRM/DIR du 23 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de vingt millions de francs CFP (20.000.000 FCP) est accordé sur sa subvention de l'année 1982 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 418 AA du 5 avril 1982 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 15 mars 1982 de M. Freddy Vernaudeau, président de l'association sportive Fei Pi ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Vernaudeau Freddy, président de l'association sportive Fei Pi dont le siège social est sis à Papeete, rue Dumont d'Urville B.P. 2077, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 24 octobre 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement du fonctionnement des sections de l'association et à la réalisation d'un complexe sportif à Arue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Lots-primés aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	20.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000

Une prime de un million (1.000.000 francs) est allouée au vendeur du plus grand nombre de billets.

ARRETE n° 421 SCG du 5 avril 1982 *accordant une subvention.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la note n° 138 SCG du 26 mars 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million de francs CFP (1.000.000 CFP) est accordée au titre de l'année 1982 à l'association de protection des animaux.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - A - exercice 1982.

Art. 3.— Les pièces prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus seront transmises au chef du service des finances dans les plus brefs délais.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2039 J du 5 avril 1982 *accordant un congé à Me Lejeune Marcel, notaire et portant nomination de M. Jacques Pellerin en qualité d'intérimaire.*

*Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lejeune en date du 29 mars 1982 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 9 avril 1982, un congé de onze jours est accordé à Me Lejeune Marcel, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Jacques Pellerin est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2040 J du 5 avril 1982 accordant un congé à Me Andrée Dubouch, notaire, et portant nomination de M. André Hamelin en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Dubouch en date du 30 mars 1982 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Un congé est accordé à Me Andrée Dubouch, notaire à Papeete, pour une période allant du 13 avril 1982 au 6 juin 1982.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Andrée Dubouch, M. André Hamelin est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. André Hamelin, prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2044 FT du 5 avril 1982 accordant une subvention d'équipement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de cinq cent mille francs CP (500.000 FCP) est accordée pour les travaux de réfection de son église à la paroisse catholique Tureia.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62.01, article 20, opération 1.82.

Art. 3.— Une première tranche de 300.000 FCP sera versée à la signature du présent arrêté. Le solde soit 200.000 FCP sera mandaté après contrôle des travaux fait par le service de l'équipement et sur présentation au chef du service des finances des factures acquittées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2045 FT du 5 avril 1982 accordant une subvention d'équipement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de cinq cent mille francs CP (500.000 FCP) est accordée à la paroisse catholique de Otepipi à Anaa pour la réfection de son église.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'investissement du territoire, chapitre 62.01, article 30, opération 1.82.

Art. 3.— Une première tranche de 300.000 francs CP sera versée à la signature du présent arrêté, le mandatement du solde soit 200.000 francs CP devant intervenir après contrôle des travaux fait par le service de l'équipement et sur présentation au chef du service des finances des factures acquittées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2046 CAB/MIL du 5 avril 1982 portant composition et appel de la fraction de contingent 82/06.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 82/06, comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- Dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mai 1982 ;
- Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mai 1982 ;
- Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mai 1982 ;
- Volontaires pour être appelés le 12 mai 1982 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mars 1982 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur demande de résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national ;
- Ceux non titulaires d'un sursis ou report d'incorporation nés entre le 1er janvier 1962 et le 28 février 1962, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mai 1982, leurs services prenant effet à compter du 12 mai 1982.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er juin 1982. Le point de départ de leur service est fixé au 1er juin 1982.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2077 FT du 7 avril 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 164 FT du 13 janvier, 746 FT du 10 février et 1356 FT du 10 mars 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 542 AE du 29 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de *soixante millions de francs CP* (60.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 45-01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2078 FT du 7 avril 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 118 FT du 12 janvier, 970 FT du 19 février et 1348 FT du 10 mars 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de *cinquante millions cinq cent mille francs CP* (50.500.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 43-01, article 55, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2079 FT du 7 avril 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 120 FT du 12 janvier et 1355 FT du 10 mars 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 36 CMA du 29 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de *vingt quatre millions cent soixante six mille francs CP* (24.166.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé au centre des métiers d'art.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 80, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2080 FT du 7 avril 1982 accordant un versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 116 FT du 13 janvier, 443 FT du 26 janvier et 1450 FT du 15 mars 1982 accordant des versements sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 967-82 OTAC du 31 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de *quarante millions deux cent cinquante mille francs CP* (40.250.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 99, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 424 AA du 13 avril 1982 prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 55 à 61;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française;

Vu la décision n° 199 AA du 18 février 1982 relative à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social, ensemble l'arrêté n° 200 AA du 18 février 1982 constatant les désignations des représentants desdits groupements;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale émis le 1er avril 1982;

En ayant délibéré en séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française actuellement en fonctions, est prorogé du 1er juin au 19 juillet 1982 inclus.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2178 FT du 13 avril 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu les inscriptions budgétaires;

Vu la lettre n° 82010 DEP/CA/PDT du 16 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *six millions trois cent mille francs CFP* (6.300.000 CFP) est accordée pour l'année 1982 à l'enseignement protestant au titre de la formation professionnelle des maîtres - bureau pédagogique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46-01, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Une première tranche de 3.150.000 CFP sera versée à la signature du présent arrêté.

Le solde soit 3.150.000 CFP sera mandaté sur présentation au chef du service des finances des justifications de l'emploi de la première tranche.

L'état récapitulatif de l'emploi des dépenses réelles de l'année sera fourni de même au chef du service des finances.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 425 TLS du 14 avril 1982 portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant l'année 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982, et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 38-51, article 20, paragraphe 17;

Vu l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982;

Sur proposition du chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition ci-après de la dotation inscrite au budget territorial 1982 (chapitre 38-51, article 20) pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs les plus représentatifs, pendant l'année 1982 :

- F.S.P.F. (fédération des syndicats de Polynésie française)	13.448.400 F.CP.-
- U.S./S.A.T.P. (union des syndicats/les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie)	5.886.600 F.CP.-

- C.T.A.P. (centrale des travailleurs autonomistes polynésiens)	3.522.300 F.CP.-
- C.S.I.P. (confédération des syndicats indépendants de Polynésie)	3.152.700 F.CP.-
- U.S.A.P. (union des syndicats autonomistes polynésiens)	2.463.000 F.CP.-
- S.G.M. (syndicat des gens de mer)	1.527.000 F.CP.-

Art. 2.— Ces dotations individualisées constituent pour chaque syndicat et pour l'année 1982 les plafonds maximaux de leurs engagements de dépenses qui seront liquidés au vu des pièces justificatives dûment acquittées ou certifiées.

Art. 3.— Le chef de service des finances et le chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 426 SCG du 14 avril 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les justifications présentées et notamment le devis estimatif des travaux ;

En ayant délibéré en séance du 13 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 CFP) est accordée pour l'année 1982 à l'association sportive "Jeunesse de Mataiea" pour le financement d'installations sportives vestiaires et sanitaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises au chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 427 SEQ du 14 avril 1982 autorisant les travaux d'extraction de corail à la pointe Riri à Vairao P.K. 7 pour le compte de la société d'aménagement des plateaux de Puunui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ; modifiées par les délibérations 81-29 du 19 mars 1981 et 81-55 du 13 août 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1157 DOM du 4 mars 1980 fixant les modalités de perception de la redevance d'extraction de matériaux d'origine corallienne ;

Vu la demande formulée par la société d'aménagement des plateaux de Puunui en date du 30 octobre 1981 ;

Vu le rapport n° 41 SEQ du 10 mars 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— La société d'aménagement des plateaux de Puunui est autorisée à réaliser des travaux de dragage, à la pointe Riri, Vairao P.K. 7 et à extraire le corail excédentaire estimé à 59.700 m3 conformément au plan n° 500/06 B de la SEDEP, et sous les conditions suivantes.

Art. 2.— L'implantation de la zone à draguer devra être matérialisée par des piquets de fer. Ceux-ci devront être maintenus en place jusqu'à la fin du chantier. Leur conservation ou leur emplacement incombe à la société d'aménagement des plateaux de Puunui.

Art. 3.— L'utilisation éventuelle d'explosifs devra être effectuée par un artificier agréé, titulaire d'une autorisation administrative préalable. Deux jours durant avant chaque tir, les responsables de cette société sont tenus de faire publier par la voie de presse et de radio un avis bilingue, français-tahitien afin de proscrire la zone dangereuse aux embarcations et aux baigneurs et de faire exercer une surveillance stricte de ladite zone pendant toute la durée des tirs.

Art. 4.— Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin d'éviter tous accidents ou dégâts qui pourraient résulter de l'exécution de ces travaux.

Art. 5.— Les matériaux extraits seront destinés exclusivement aux divers aménagements de ce complexe hôtelier, notamment les remblais.

Art. 6.— Conformément à l'article 1 de l'arrêté n° 1157 DOM du 4 mars 1980, la société d'aménagement des plateaux de Puunui est tenue de verser à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement, la somme de deux millions neuf

cent quatre vingt cinq mille francs, correspondant à la redevance des matériaux à extraire (soit 59.700 m³ à 50 F le m³ = 2.985.000 F), en deux fractions de un million quatre cent quatre vingt douze mille cinq cent francs (1.492.500 F), la première dès réception de la présente et avant tout commencement des travaux, la seconde après achèvement des travaux.

Art. 7.— Le service de l'équipement est chargé du contrôle de l'état d'avancement des travaux.

Art. 8.— A la fin du chantier, aucune trace d'extraction ni massifs ne devront subsister.

Art. 9.— Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité à première réquisition de l'administration est valable pour une durée de un an.

Papeete, le 14 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2222 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la DM n° 3731 DBA/4/DOM du 24 juin 1974 ;

Vu l'arrêté n° 4788 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 4789 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu le décret du 29 janvier 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3815 AA du 27 février 1981 promulguant le décret précité en Polynésie française (page 228 du J.O.P.F. n° 7 du 15 mars 1981) ;

Vu l'arrêté n° 1553 AC.DIR.INFRA du 19 mai 1981 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres né-

cessaires aux travaux d'extension de la zone de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (commune de Faaa) ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 868 du 3 juillet 1981 publiée au J.O.P.F. du 31 juillet 1981 (page 786) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 15 décembre 1981 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications, ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par l'Etat aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par la décision en date du 15 décembre 1981 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux extensions de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des Iles du Vent) déclarées d'utilité publique par arrêté n° 1553 AC.DIR.INFRA du 19 mai 1981 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications, ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Référence de la parcelle - N° de la terre - Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission (FCP)
209 Matatea Lot n° 2 : 374 m ² dont 126 m ² de terrain boueux	Héritiers de Ariaranoa a Mai M. Mai Amiri M. Mai Ano M. Mai Enota M. Mai Tani M. Mai Albert	838.500
209 Matatea Lot n° 3 : 390 m ²	Héritiers de Moeterauri a Mai M. Mai Albert M. Mai Amiri M. Mai Ano M. Mai Enota M. Mai Tani	1.170.000
209 Matatea Lots 4 et 5 : 828 m ²	Héritiers de Tauraa a Mai M. Vincent Edouard M. Vincent François M. Vincent Guy Mme Grand Simone Mme Grand Diane M. Grand Félix M. Grand Henri	Réquisition d'emprise totale de 937 m ² 2.811.000
209 Matatea Lot n° 6 : 307 m ²	Mme Germain Sophie Hirau	921.000
209 Matatea Lot n° 6 bis : 116 m ²	M. Picho Chin Koun Cheng	255.200

Référence de la parcelle - N° de la terre - Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission (FCP)
209 Matatea Lot n° 8 : 405 m2	Héritiers de Ninito a Mai M. Sanford Edouard M. Sanford Hippolite M. Sanford Philippe M. Sanford Alfred French M. Tarahu Benoit M. Tarahu Laurent M. Tarahu Célestin Mme Tarahu Claudine Mme Tarahu Elise Mme Richmond Danièle M. Boosie Haereraaroa Frédéric Mme Ferrand Jeanne Mme Cadousteau R. M. Etilagé François M. Mai André M. Holozet Raymond Mme Cornu Terii Mme Temehau Vaite M. Tererearii Pierre M. Mai Henri M. Mai Sylvain Mme Mai Cécilie épouse Maihi Mme Vaite Viola M. Mai Auguste Victor	1.215.000
210 Atirupe 1 450 m2 dont 45 m2 de terrain boueux	Mme Etilagé Eudoxie Mme Etilagé Reine droits indivis correspondant à 2/5	499.500
211 Atirupe 2 345 m2 dont 105 m2 de terrain boueux	Héritiers de Ninito a Mai M. Sanford Edouard M. Sanford Hippolite M. Sanford Philippe M. Sanford Alfred French M. Tarahu Benoit M. Tarahu Laurent M. Tarahu Célestin Mme Tarahu Claudine Mme Tarahu Elise Mme Richmond Danièle M. Boosie Haereraaroa Frédéric Mme Ferrand Jeanne Mme Cadousteau R. M. Etilagé François M. Mai André M. Holozet Raymond Mme Cornu Terii Mme Temehau Vaite M. Tererearii Pierre M. Mai Henri M. Mai Sylvain Mme Mai Cécilie épouse Maihi Mme Vaite Viola M. Mai Auguste Victor	798.750

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2243 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la DM n° 3731 DBA/4/DOM du 24 juin 1974 ;

Vu l'arrêté n° 4786 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 4787 AC.DIR.INFRA du 29 avril 1980 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu le décret du 29 janvier 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3815 AA du 27 février 1981 promulguant le décret précité en Polynésie française (page 228 du J.O.P.F. n° 7 du 15 mars 1981) ;

Vu l'arrêté n° 1556 AC.DIR.INFRA du 19 mai 1981 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension de la zone du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (commune de Faaa) ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 852 du 30 juin 1981 publiée au J.O.P.F. du 31 juillet 1981 (page 786) ;

Vu les décisions de la commission arbitrale en date des 15 et 22 décembre 1981 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications, ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par l'Etat aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par les décisions en date des 15 et 22 décembre 1981 de la commission arbitrale d'évaluation

et concernant les parcelles de terres et les constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) déclarées d'utilité publique par arrêté n° 1556 AC.DIR. INFRA du 19 mai 1981 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications, ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Référence de la parcelle - N° de la terre - Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission (FCP)
Parcelle 243 : (1) Terre Vairimu I 3.078 m2 droits indivis (57/70)	Succession Fare Tahiripua M. Tirao Tuahu M. Teritematai Tuahu Mme Angéline Fuller Mme Joséphine Ueva épouse Tufalmea Mme Tauhiti Ueva épouse Tuuhia Mme Tahiripua Roarii Mme Aiho Taumau Mme Olga Butscher M. Teata Maraetefau M. Richard Maraetefau M. Henri Maraetefau Mme Tetae Bellanger M. Ueva Samuela Mlle Alice Matae M. Ernest Matae Mlle Adèle Matae	8.772.300
Constructions : (2) n° 61/6 n° 62/5 n° 63/4 et n° 03	M. Etienne Butscher M. Teata Maraetefau M. Ravearii Taumau	360.000 530.000 400.000
n° 65/2 bis et n° 64/2	M. Tirao Tuahu	pour les 2 constructions 1.100.000 pour les 2 constructions
n° 09	M. Mate Roarii	100.000
Parcelle 244 : (3) Terre Tenuuvairua 100 m2	M. Guillaume Chonsui	4.960.000
Construction : (4) n° 66/1	M. Guillaume Chonsui	8.000.000

(1) Tous chefs d'indemnités inclus y compris l'indemnité de remploi.

(2) Tous chefs d'indemnités inclus y compris l'indemnité de remploi sans possibilité de récupération des matériaux.

(3) Indemnisation sur une superficie de 1.240 m2.
Tous chefs d'indemnités inclus y compris l'indemnité de remploi.

(4) Tous chefs d'indemnités inclus y compris l'indemnité de remploi, sans possibilité de récupération de matériaux.

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2248 AA du 14 avril 1982 modifiant et complétant l'arrêté n° 1656 AA du 23 mars 1982 relatif aux conditions de dépôt des listes de candidature et aux facilités de propagande électorale accordées aux listes enregistrées pour le scrutin du 23 mai 1982 pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités des opérations relatives aux élections ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-157 du 11 février 1982 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 941 AA du 18 février 1982 portant convocation des collèges électoraux et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 969 AA du 19 février 1982 relatif à la période électorale et aux dépôts de candidatures pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1656 AA du 23 mars 1982 relatif aux conditions de dépôt des listes de candidature et aux facilités de propagande électorale accordées aux listes enregistrées pour le scrutin du 23 mai 1982 pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1853 AA du 30 mars 1982 modifiant et complétant l'arrêté n° 1656 AA du 23 mars 1982 relatif aux conditions de dépôt des listes enregistrées pour le scrutin du 23 mai 1982 pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1853 AA du 30 mars 1982 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le tableau de l'article 6 de l'arrêté n° 1656 AA du 23 mars 1982 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Document électoral	I.D.V.	I.S.L.V.	T.G.	I.M.	I.A.
Affiches					
. format 594 x 841 mm					
Prix unitaire : une impression 160 FCP : avec "Aplat" 340 FCP					
Nombre	390	205	290	145	115
. format 297 x 420 mm					
Prix unitaire : une impression 98 FCP : avec "Aplat" 200 FCP					
Nombre	390	205	290	145	115
Circulaires (une en français et éventuellement une en langue vernaculaire)					
. format 210 x 297 mm					
Prix unitaire : une impression 7,20 FCP : avec "Aplat" 10,20 FCP					
Nombre (français)	69,200	12,000	5,000	3,500	3,150
plus éventuellement	69,200	12,000	5,000	3,500	3,150
Bulletins de vote					
. format 148 x 210 mm					
Prix unitaire : une impression 2,80 FCP : avec "Aplat" 3,80 FCP					
Nombre	158,500	27,500	11,500		
. format 105 x 140 mm					
Prix unitaire : une impression 2,35 FCP : avec "Aplat" 3,35 FCP					
Nombre				8,000	7,200
Nombre d'enveloppes	63,000	11,000	4,600	3,200	2,900
Remboursement maximal (FCP)	252,000	44,000	18,400	12,800	11,600
Frais d'affichages : remboursement par affiches 25 FCP					
Remboursement maximal (FCP)	19,500	10,250	14,500	7,250	5,750

Art. 3.— Est inclus à l'arrêté n° 1656 AA du 23 mars 1982 susvisé un article 6 bis ainsi rédigé :

Art. 6 bis.— Sont agréées pour procéder à l'impression des documents relatifs à la propagande électorale pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale le 23 mai 1982 :

- Imprimeries : Ferrand, Juventin, Polytram.
- Sociétés : D'imprimerie générale, Multipress, Tahitienne de presse.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 428 ITSTAT du 16 avril 1982 constatant l'indice des prix du mois de mars 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1967 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 1982 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 120,7.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 429 FT du 16 avril 1982 accordant une avance de trésorerie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu l'arrêté n° 2104 FT du 29 septembre 1981 déterminant le régime des avances consenties par le territoire;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 3 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Une avance sans intérêt de 30 millions de FCP est accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française.

Art. 2.— Cette avance sera remboursée avant le 31 décembre 1982.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 47.01, article 50, exercice 1982.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 430 SEQ du 16 avril 1982 portant remise gracieuse de pénalités à la société comptoir polynésien titulaire du marché n° 80-713 pour la fourniture au parc à matériel du service de l'équipement d'une pelle hydraulique sur chenilles.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française;

Vu le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fourniture et service de toute espèce mis en vigueur par l'arrêté interministériel du 8 avril 1953, étendu à la Polynésie française par arrêté local n° 1224 FC du 21 août 1954;

Vu le marché passé avec la société comptoir polynésien pour la fourniture d'une pelle hydraulique sur chenilles au parc à matériel du service de l'équipement;

Vu le rapport n° 53 SEQ/DIR/RCG du 29 mars 1982 du chef du service de l'équipement;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée à la société comptoir polynésien, titulaire du marché n° 80-713, une remise gracieuse de 186.750 FCFP, correspondant à 15 jours de pénalités dont elle est redevable pour retard dans la livraison d'une pelle hydraulique sur chenilles, objet du marché susvisé.

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances, le trésorier payeur général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 433 SEQ du 16 avril 1982 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21;

Vu les délibérations n° 75-187 du 30 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports;

Vu l'arrêté n° 0086 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant;

Vu l'avis émis le 12 février 1982 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion;

En ayant délibéré en séance du 13 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

a) *Inscriptions nouvelles.*

N° 20 - Harua Hubert : Pirae-Papeete - 1 véhicule n° 9540-C - 12 A/R.

N° 144 - Mou Edith : Arue-Papeete - 1 véhicule n° 5320-P - 15 A/R.

N° 145 - Ebb Robert : Mahina-Papeete - 1 véhicule n° 3211-P - 10 A/R.

b) *Modification numéro d'itinéraire.*

N° 223 - Huaatua Mahei : Outumaoro-Papeete - au lieu de n° 209 : Outumaoro-Papeete.

c) *Modification de ligne.*

N° 60 - Toofa Mercier : Oremu-Petea-Puurai-Papeete au lieu de Pamatai-Papeete.

d) *Modifications services.*

N° 32 - Ly Sao Lee Toum Moe Lee Gnie : Pirae-Papeete - 1 véhicule, 12 A/R au lieu de 2 véhicules, 24 A/R.

N° 115 - Shan Ah Fat : Arue-Papeete - 1 véhicule 15 A/R au lieu de 2 véhicules 30 A/R.

N° 122 - Faatau Seta : Mahina-Papeete - 1 véhicule 10 A/R au lieu de 2 véhicules - 20 A/R.

N° 254 - Haretahi Franck : Outumaoro-Papeete - 3 véhicules 37 A/R au lieu de 2 véhicules 25 A/R.

e) Radiations services.

N° 255 - Helme Charles : Outumaoro-Papeete - 1 véhicule 12 A/R.

N° 20 - Terilpaia Nere : Titioro-Marché de Papeete - 1 véhicule - 30 A/R.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 437 SCG du 16 avril 1982 *relatif à la prise en charge des émoluments des directeurs d'écoles primaires de l'enseignement privé.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 81.39 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 7493 du 20 août 1981 ;

Vu l'arrêté n° 2051 SCG du 22 septembre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les émoluments des directeurs d'écoles primaires des établissements d'enseignement privé sont pris en charge pour l'exercice 1982 par le territoire.

Art. 2.— A l'appui de leur demande de subvention lesdits établissements présenteront au service des finances un état prévisionnel et nominatif des dépenses 1982 visé par les services du vice-rectorat.

Art. 3.— Le versement de la subvention se fera selon le calendrier ci-après :

- dès intervention du présent arrêté pour le 1er semestre 1982 ;

- sur production des pièces visées à l'article 4 ci-dessous.

- au cours du mois de juillet 1982 pour le 3e trimestre 1982 ;

- au cours du mois de janvier 1983 pour le 4e trimestre 1982.

Art. 4.— Les établissements devront produire les états de dépenses réelles :

- au cours du mois de juillet 1982 pour le 1er trimestre 1982 ;

- au cours du mois de janvier 1983 pour toute l'année 1982.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 439 SEQ du 16 avril 1982 *portant remise partielle de pénalités à l'entreprise Sogéco, titulaire du marché n° 80/531 pour la construction de l'ensemble du hangar portuaire n° 2, de la gare maritime et des VRD correspondants au port d'Uturoa à Raiatea (ISLV).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 352 AA/F en date du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement des cahiers des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 80/521 passé avec l'entreprise Sogéco pour la construction de l'ensemble du hangar portuaire n° 2, de la gare maritime et des VRD correspondants au port d'Uturoa à Raiatea (ISLV) ;

Vu les avenants n° 81/269 et 81/409 accordant des prolongations de délais ;

Vu la demande du syndic de l'entreprise en date du 2 février 1982 portant sur la remise gracieuse des pénalités ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement dans sa séance du 13 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée à l'entreprise Sogéco, titulaire du marché 80/531, complété par les avenants 81/269 et 81/409, une remise partielle de six cent cinquante neuf mille trois cent vingt deux francs CP (659.322 FCP), correspondant à 50 % du montant total des pénalités dont il est redevable pour retard dans l'exécution des travaux, objet du marché susvisé.

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances, le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 441 AE du 16 avril 1982 portant délivrance et prorogation de licences d'armateur, et modification de cahiers de charges.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime intéinsulaire ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes intéinsulaires, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, et approbation de cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2094 AE du 11 décembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, dérogation exceptionnelle au cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2188 AE du 16 octobre 1981 portant dérogation au cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 109 AE du 27 janvier 1982 portant dénonciation de cahier des charges ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime intéinsulaire du 16 mars 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Délivrance de licence d'armateur.

Est délivrée, à titre temporaire, une licence d'armateur à la société de navigation des Australes "Tuhaa Pae" pour l'exploitation du navire Kia Ora sur la ligne des îles Sous-le-Vent. L'octroi de cette licence est subordonné à la souscription par l'armateur d'un cahier des charges auquel celui-ci sera lié jusqu'à la fin de validité de la licence, fixée au 31 mai 1982.

Art. 2.— Compte tenu du caractère intérimaire de cet octroi, il sera seulement fait obligation à l'armateur de respecter le cahier des charges auquel il était lié avant sa dénonciation et sa nouvelle demande de licence.

Art. 3.— Prorogation de licence d'armateur.

La validité de la licence d'armateur de la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson (SNCEP) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1982. En conséquence le cahier des charges souscrit par l'armateur pour l'exploitation du navire Arii Moana I est reconduit jusqu'à cette date.

Art. 4.— Modification de cahier des charges.

Sont modifiés les cahiers des charges souscrits par les armateurs suivants :

- Société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson (SNCEP), par extension de sa ligne de desserte aux îles de Niau, Raraka et Makatea.
- Compagnie Polynésie de transport maritime (CPMT), par extension de sa ligne de desserte aux îles de Raroia et Takume.
- Société Vonken et Cie, par extension de sa ligne de desserte aux îles de Tepoto Nord, Pukarua et Reao.

L'intégration de ces îles dans leur plan de desserte prend effet à compter du 21 mars 1982 et cessera ses effets dès

qu'un réaménagement général de la desserte maritime intéinsulaire sera effectué.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 442 AC.DIR.INFRA du 16 avril 1982 autorisant la création de l'aérodrome de Nuku Tepipi à usage privé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté 2273 AC.DIR.NA du 9 mai 1977 définissant les conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ouverts à "usage privé" et notamment son article 5 ;

Vu la demande de M. Jean Madec ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Art. 1er.— M. Jean Madec est autorisé à créer sur l'atoll de Nuku Tepipi, un aérodrome à usage privé conformément au dossier technique présenté et à la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Les conditions d'exploitation font l'objet d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et le bénéficiaire de la présente convention.

Art. 3.— La mise en service de l'aérodrome sera subordonnée à l'obtention d'un agrément.

Art. 4.— Le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 444 CG du 16 avril 1982 fixant les modalités d'application de l'article 29 et 30 section XVI paiement de l'impôt du code des impôts directs et taxes assimilées de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération du 16 novembre 1950 portant institution de la fiscalité directe ;

Vu la délibération n° 71-161 du 14 octobre 1971 portant institution d'une majoration de 10 % ;

Vu les articles 29 et 30 section XVI du code des impôts directs ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Au titre des moyens d'incitation à la bonne marche du service, les agents chargés du recouvrement de l'impôt direct perçoivent une indemnité maximum de 1 % du montant total des impôts directs et taxes assimilées, effectivement recouvrés, sous la double limite suivante :

1) le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents n'est déductible que de la masse des frais de majoration et de poursuites liquidés par le service, dont le surplus est reversé au budget du territoire.

2) Avant toute distribution, une part égale à 15 % est versée aux associations mutualistes des agents des services publics dans des conditions fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 2.— Le partage entre les agents du service est effectué proportionnellement à leur classement indiciaire qu'il résulte des statuts de la force publique ou de l'application de la convention collective de travail de la Polynésie française.

Le chef de service pourra décider que la part revenant à chaque agent sera réduite pour tenir compte de sa manière de servir. Cette réduction s'opérera par application d'un pourcentage d'abattement sur la somme calculée ci-dessus servant de base à la répartition.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles générales relatives au cumul des rémunérations publiques telles qu'elles découlent notamment des décrets n° 55-957 du 11 juillet 1955, 58-430 du 11 avril 1958.

Art. 4.— La présente décision qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1982 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 446 TLS du 16 avril 1982 agréant pour douze mois le bureau Véritas comme organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 133 à 137 ;

Vu la décision n° 198 TLS du 14 octobre 1977 relative aux conditions de vérification des appareils de levage mus méca-

niquement, autres que les ascenseurs et monte-charge, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la décision n° 1344 TLS du 26 mars 1981 agréant pour douze mois le bureau Véritas comme organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement autres que les ascenseurs et monte-charge, parue au *Journal officiel* de Polynésie française du 30 avril 1981 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par lettre n° 73 SEV/VIF du 22 décembre 1981 par la direction du bureau Véritas, et le dossier constitué par le requérant à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable exprimé par M. le chef du service de l'équipement par lettre n° 625 SEQ/PAM du 3 mars 1982 ;

Sur proposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Le bureau Véritas est agréé, pour douze mois, comme organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charge.

Art. 2.— La présente décision entrera en vigueur dès lors qu'elle aura été publiée au *Journal officiel* de Polynésie française.

Art. 3.— Le chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de Polynésie française, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2296 SEQ du 16 avril 1982 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa-Raiatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5162 TP du 7 septembre 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 7617 TP du 23 décembre 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa et ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à l'exécution de cette opération ;

Vu l'arrêté n° 313 TP du 23 novembre 1977 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la

réalisation des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 303 en date du 16 février 1978 ;

Vu la décision de la commission arbitrale n° 2110 en date du 22 novembre 1978 ;

Vu la décision du jugement d'appel n° 2012-1114 du 21 novembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 4935 SEQ du 13 mai 1980 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et de consignations des indemnités d'expropriation des parcelles nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa à Raiatea ;

Vu la lettre de Maître Lequerré en date du 31 mars 1982 faisant savoir qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité, à la succession Tetupuoro a Miriama alias Tapuaril a Tehahe pour la parcelle A lot 1 de la terre Vaihoroë ;

Vu la notoriété après décès de M. Tapuaril Tehahe en date du 1er octobre 1981 ;

Vu le jugement n° 244-102 du 17 décembre 1976 du tribunal civil de première instance de Papeete (section de Raiatea) (chambre civile) homologuant le partage de la terre Vaihoroë sise à Raiatea (commune de Uturoa), P.V. de bornage n° 136 ;

Vu le plan parcellaire n° 15 de la terre Vaihoroë dressé par le service de l'équipement en septembre 1979, indiquant qu'une superficie de 1.730 m² de la parcelle A lot 1 a été expropriée au profit du territoire ;

Vu le mandat n° 6787 du 18 juin 1981 d'un montant total de 1.860.904 FCP.

Arrête :

Article 1er et unique.— La somme de un million sept cent douze mille quatre cent vingt trois francs (1.712.423 FCP) correspondant à l'indemnité d'expropriation d'une parcelle de 1.730 m² de la parcelle A lot n° 1 de la terre Vaihoroë appartenant à la succession de M. Tapuaril a Tehahe, sera déconsignée et versée au compte n° 1004 ouvert au nom de Maître Eric Lequerré, notaire à Papeete, à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra aux intéressés, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Nom de la terre	Parcelle	Propriétaires connus	Somme à déconsigner (FCP)
Vaihoroë	A lot 1 - Sup : 1.730 m ²	Succession Tetupuoro a Miriama alias Tapuaril a Tehahe	1.712.423

Papeete, le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 447 FT du 19 avril 1982 mettant à la disposition du tribunal supérieur d'appel une somme de 3.500.000 FCP pour travaux de restauration de registres de la haute cour de justice tahitienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget local 1982 du territoire et l'arrêté n° 835 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la note n° 189 SG du 5 avril 1982 du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré en séance du 31 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Aux fins de poursuivre les travaux de restauration des registres des arrêts de la haute cour de justice tahitienne datant de la seconde moitié du 19^e siècle et du premier quart du 20^e siècle, une deuxième somme globale de 3.500.000 FCP (trois millions cinq cent mille FCP) est mise à la disposition du tribunal supérieur d'appel.

Art. 2.— Les mandatements seront effectués par le service des finances après service fait et sur présentation des pièces justificatives.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local chapitre 46.21 "sauvegarde du patrimoine" exercice 1982.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 avril 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 449 DOM du 19 avril 1982 autorisant la mise à disposition de l'entrepôt frigorifique de Taiohae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le projet de convention relative à l'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Taiohae ;

A la demande du service de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la mise à disposition de la société coopérative Mokai, dont le siège social est à Taiohae :

- d'une parcelle de la terre domaniale Hakapehi sise à Taiohae (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 m²,
- de l'ensemble des constructions y édifiées, tel que le tout figure au plan Q 41 des 31 juillet 1979 et 10 mars 1980 du service de l'équipement,
- et du matériel installé dans lesdits locaux comprenant :
 - une chambre principale de 44 m³ congelant à — 30° C dotée d'un compresseur de 3 chevaux 220 volts 60 cycles triphasé,
 - une chambre secondaire de 22 m³ congelant à — 30° C dotée d'un compresseur de 3 chevaux 220 volts 60 cycles triphasé.

Art. 2.— Cette mise à disposition est autorisée aux conditions fixées par la convention relative à l'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Taiohae ci-annexée.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2333 FT du 19 avril 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 82.016 DEP.CA.PDT du 30 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions six cent quarante six mille francs CP (2.646.000 FCP) est accordée au titre de l'année 1982 à l'école préprofessionnelle d'Uturoa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 50, exercice 1982.

Art. 3.— Une première tranche de 1.343.000 FCP sera versée à la signature du présent arrêté ; le mandatement du solde devant intervenir sur présentation au chef du service des finances des justifications de dépenses de la 1ère tranche.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2334 FT du 19 avril 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 582 FT du 2 février et 1737 FT du 25 mars 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 1333 OMO du 6 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de sept millions cinq cent quarante huit mille cinq cents francs CP (7.548.500 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 30, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 455 AM du 20 avril 1982 accordant des licences de la navigation charter et modifiant un précédent arrêté accordant des licences.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1506 AM du 8 mai 1981 accordant des licences de la navigation charter et notamment son article 3.a ;

Vu les avis émis par la commission de la navigation charter en sa séance du 4 mars 1982 ;

Sur rapport du chef du service des affaires maritimes ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— La licence de la navigation charter (charter à voiles) est accordée à :

- S.A. Tahiti Cruising Club pour le navire Haere Maru.

La société exploitante de ce navire immatriculé en Polynésie française bénéficie des dispositions de l'article 5.1.1 de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Art. 2.— La licence de la navigation charter (pêche sportive) est accordée à :

- M. Desveaux de Marigny pour le navire Tamassa.

Le propriétaire de ce navire immatriculé en Polynésie française bénéficie des dispositions de l'article 5.1.1 de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Art. 3.— La licence de la navigation charter (charter à voiles) est accordée à :

- M. Guehenneuc pour le navire Sandanick.

Le propriétaire résidant en Polynésie et important le navire ci-dessus, bénéficie des dispositions de l'article 5.1.2 de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, est exonéré des droits douaniers, mais est astreint au paiement du droit de la navigation charter annuel (coefficient égal à 1). Il est tenu en outre de pratiquer la navigation charter dans le territoire pendant au moins 5 ans.

Art. 4.— La licence de la navigation charter (charter à voiles) est accordée à :

- M. Ballian pour le navire Scame.

Ce navire français étant immatriculé en métropole, son armateur bénéficie, au titre des dispositions de l'article 5.2 de la délibération n° 79-56 susvisée, du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence, mais il est soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 1,5).

Art. 5.— La licence de la navigation charter (charter à voiles) est accordée à :

- M. Mortier pour le navire Roscop.

Le propriétaire de ce navire battant pavillon étranger (Etat de la C.E.E.) ayant acquittés les droits douaniers, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Art. 6.— La licence de la navigation charter (location sans marin) est accordée à :

- South Pacific Yacht Charter S.A.R.L. pour les navires Ro'o et Manuia.

Cette société exploitant des navires battant pavillon étranger, bénéficie, au titre de l'article 5.3 de la délibération n° 79-56 susvisée, du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence, mais est soumise au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 3).

Le libellé de l'article 3.a de l'arrêté 1506 AM du 8 mai 1981 concernant cette même société est modifié pour lire :

" - South Pacific Yacht Charter S.A.R.L. pour les navires Charmant, Essoufflé, Southern Cross, Patricia et Buttercup ".

Art. 7.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2351 FT du 20 avril 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 14 SE.ENMPF/AC du 16 mars 1982 ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de deux millions sept cent cinquante mille francs CFP (2.750.000 CFP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé à l'école normale mixte de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 65, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 477 EQ du 22 avril 1982 ordonnant une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaiaito, dans la commune de Taputapuataea (île de Raiatea, section Opoa), en vue de la production d'énergie électrique, présentée par le commissariat à l'énergie atomique - groupe énergies renouvelables - et territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 5 août 1881 portant organisation et compétence des conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement son article 105 ;

Vu la délibération 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1982,

Décide :

Article 1er. — Il sera procédé conformément à l'article 105 du décret portant organisation et compétence des conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer, à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaiaito, dans la commune de Taputapuataea (île de Raiatea, section Opoa) au profit du commissariat à l'énergie atomique - groupe d'énergies renouvelables - et territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Ladite enquête sera ouverte le 17 mai 1982 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Taputapuataea.

Art. 3. — Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Boris Léontieff, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, Uturoa-Raiatea.

Art. 4. — En conséquence, un dossier comprenant les plans seront déposés dans lesdits bureaux pendant dix jours consécutifs, du 17 mai 1982 au 28 mai 1982 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'hôtel de ville de Taputapuataea.

A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire-enquêteur recevra dans les locaux de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, pendant trois jours consécutifs, du 1er juin 1982 au 3 juin 1982 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur le projet.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5. — Lorsque les délais prescrits seront expirés, c'est-à-dire le 3 juin 1982, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6. — La présente décision sera avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête publiée, par les soins du maire de la commune de Taputapuataea, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, ou par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire.

Elle sera également diffusée sur les antennes de FR3 Tahiti.

Art. 7. — M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Taputapuataea sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1041 PEL du 24 février 1982. — Les conducteurs des travaux publics de l'Etat (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française), nommés conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat (CEAPF), sont reclassés comme suit, pour compter du 1er octobre 1981 :

- M. Mare Raymond, conducteur TPE/CEAPF de 8e échelon pour compter du 1er juin 1978 avec une ancienneté acquise de 3 ans 3 mois au 1er octobre 1981 - Conducteur principal de 5e échelon avec une ancienneté conservée de 2 ans 6 mois ;

- M. Huiotu Georges, conducteur TPE/CEAPF de 8e échelon pour compter du 1er septembre 1981 avec une ancienneté acquise de 1 mois au 1er octobre 1981 - Conducteur principal de 5e échelon avec une ancienneté conservée de 23 jours.

Par décision n° 1240 PEL du 3 mars 1982. — M. Mathieu René, chef de division de classe exceptionnelle de la F.O.M., chef du service du personnel et de la fonction publique, est habilité à défendre le territoire devant la juridiction d'appel du tribunal du travail dans l'affaire intentée par M. Vial Vincent.

Par décision n° 1376 PEL du 11 mars 1982. — M. Etilagé Michel, agent contractuel, 1ère catégorie, 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 16 février et arrivé à Papeete le 27 février 1982, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions au service des affaires administratives le 1er mars 1982.

Dépense imputable au budget local : chapitre 31-10, article 60.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 24 jours, avec le congé suivant.

Par arrêté n° 1411 PEL du 15 mars 1982. — M. Clark Alberto est déclaré admis à l'examen d'aptitude des 18, 19 novembre 1981 et 14 décembre 1981 pour le recrutement d'un conducteur des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1412 PEL du 15 mars 1982. — M. Clark Alberto est nommé à compter du 1er janvier 1982 en remplacement de M. Kahiehitu Teakihoeaitai, admis à la retraite le 15 septembre 1979, en qualité de conducteur des travaux publics de l'Etat stagiaire de 1er échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, avec une ancienneté civile conservée de 1 an 8 mois 22 jours.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, M. Clark Alberto est reclassé pour compter du 1er janvier 1982 :

- Conducteur des travaux publics de l'Etat stagiaire (CE-APF) de 2e échelon, sans ancienneté.

Par décision n° 1630 PEL du 22 mars 1982.— M. Buillard Albert, contrôleur des bureaux des douanes, 9e échelon, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif en métropole, a repris ses fonctions au service des douanes le 11 mars 1982.

Dépense imputable au budget Etat: chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 1891 PEL du 30 mars 1982.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Daniel Le Corre, inspecteur du trésor de 5e échelon, en fonction à la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1892 PEL du 30 mars 1982.— Le lieutenant-colonel Brixy, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, reçoit délégation du pouvoir d'octroyer les indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille.

Par arrêté n° 2004 PEL du 2 avril 1982.— M. Coupois Gaston, ingénieur divisionnaire de 4e échelon des travaux publics de l'Etat est chargé, pour compter du 31 mars 1982 et pour une durée de 3 mois, de l'intérim des fonctions de chef du service de l'équipement.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1195 AA du 1er mars 1982.— L'arrêté n° 9481 AA du 7 décembre 1981 est rapporté en ce qu'il admettait Arapa Anthony à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1979 AA du 2 avril 1982.— Le détenu désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle:

- Taao Patrick né le 28 mai 1956 à Papeete.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le direc-

teur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 420 AA du 5 avril 1982.— Est autorisé à la demande de M. Maco Tevane, président du mouvement social démocrate polynésien "Te Nuna'a e Ti'a Ai" le report au 24 avril 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1957 AA du 21 août 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 novembre 1981.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 218 AU du 19 février 1982.— M. Georges Yon-gue, Allée Pierre Loti/Paura Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à maintenir l'atelier de soudure aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'atelier "Law Fat", sis dans la commune de Papeete, allée Pierre Loti (zone H du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue), à environ 300 m environ de la route territoriale n° 2.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprend:

- 3 postes de soudure électriques de 200 ampères chacun
- 1 tronçonneuse de 3 CV (9 ampères)
- 1 poste de soudure autogène sur chariot (oxygène et acétylène) de 30 bars
- 1 compresseur à air de 3 CV
- 1 perceuse de 6 ampères.

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes:

1/- Assurer l'isolement du local soudure en:

a) prolongeant jusqu'en toiture le bardage métallique actuel de séparation. L'ouverture pratiquée dans cette cloison devra être pourvue d'une porte métallique;

b) fermant la face arrière (côté Est) et la moitié de la façade côté Bain Loti (côté Sud) par un bardage métallique.

2/- Pourvoir le local d'un dispositif d'aspiration de fumée et de poussière.

3/- Stocker, à l'extérieur, dans un endroit ventilé, les bouteilles d'acétylène et d'oxygène. Le stockage doit être limité à deux (2) bouteilles d'acétylène et d'oxygène.

4/- Mettre en place, en remplacement de celui existant, un extincteur à CO2 de 6 kg.

5/- Fournir le certificat de conformité de l'installation électrique.

Ces mesures de protection devront être réalisées dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la date du présent arrêté.

Condition particulière.

La suppression de tout appareil ou machine tournante pourrait être exigée si leur utilisation est à l'origine de brouillages nuisibles affectant les réceptions radioélectriques.

Par arrêté n° 219 AU du 19 février 1982.— M. Bernard Loing, Chemin vicinal de Patutoa-Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à maintenir un groupe électrogène de secours sur un terrain du domaine Nono-Au sis dans la commune de Mahina, P.K. 11,500, à 200 m environ de la route territoriale n° 2.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprend:

- 1 groupe électrogène de 150 KVA, 50 périodes, tournant à 1200 trs/mn et à refroidissement à eau ;
- 1 cuve à gazoil de 1.000 litres.

Aménagement de l'installation.

M. Bernard Loing devra réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- Le groupe, hors des heures de marche de l'usine de concassage, pouvant servir au fonctionnement de l'usine de parpaings, l'isolement phonique de l'abri à groupe et un dispositif d'échappement en sol silencieux devront être assurés ;
- L'alimentation en fuel du groupe devra se faire par un système de pompage et non gravitairement ;
- Une cuvette de rétention sous la cuve de gazoil et un seuil de rétention à l'entrée de l'abri devront être mis en place ;
- La pose de deux (2) extincteurs, de 10 kg à poudre polyvalente en un endroit visible et facilement accessible, devra être effectuée.

Cette autorisation est subordonnée au constat du respect des prescriptions, dans une période maximale de deux (2) mois à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 273 AU du 2 mars 1982.— La société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique (B.P. 13 - Moorea), immatriculée au registre du commerce de la Polynésie française sous le n° 1502 B, est autorisée, sous les conditions et prescriptions des articles 3 et 4 ci-après, à installer une centrale électrique et de réfrigération destinée à un complexe touristique en baie de Cook, dans la commune associée de Paopao, P.K. 7,500, commune de Moorea-Maiao, sur le lot n° 3 et les parcelles a et b de la terre Teamae 4.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- un groupe électrogène de 16 KVA, de marque Dieselaïr 72, refroidissement par air et tournant à 1800 tr/mn,
- des appareils de réfrigération totalisant 4200 frigories/heure,
- deux cuves à mazout totalisant 1.040 litres.

Aménagement de l'installation.

L'installation de la centrale électrique est soumise aux prescriptions suivantes :

Prévoir

- l'alimentation du groupe par un système de pompe et non gravitairement,
- une cuvette de rétention au-dessous de la cuve à mazout dont le volume est au moins égal à celui de la cuve,
- la pose de deux extincteurs à poudre.

Conditions particulières.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un dispositif d'échappement silencieux en sol, son abri sera insonorisé au maximum.

Cette autorisation est subordonnée à l'autorisation du domaine public maritime et à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 294 AU du 10 mars 1982.— M. Richard Lee, B.P. 427 - Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à maintenir une installation frigorifique au

super-marché "Intermarket" sis dans la commune de Papeete (quartier Paofai).

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprend trois (3) chambres froides procurant 57.000 frigories/heure, et douze (12) compresseurs, de marque Copeland, d'une puissance totale de 35 CV, à refroidissement à air et dont le gaz utilisé est le fréon.

Aménagement de l'installation.

L'ensemble de production "froid" devra être fermé dans un local coupe-feu de degré 2 heures. Une gaine d'amenée d'air frais devra être tirée directement de l'extérieur, en partie basse, et l'évacuation d'air chaud, amenée en toiture, au moyen de gaine métallique (incombustible).

L'insonorisation du local "compresseur" sera assurée ainsi que la pose de ressorts de caoutchouc anti-vibrations sous les châssis des compresseurs.

Par arrêté n° 207 AU du 10 mars 1982.— M. Robert Aumérat, domicilié à Punaauia, P.K. 12,500, quartier Nordhoff, côté montagne, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer afin d'alimenter en électricité sa maison d'habitation, un groupe électrogène sur la terre Ootati sise dans la commune associée de Mahu de la commune de Tubuai.

Equipements et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprend un groupe électrogène de 9 KVA de marque Lister à refroidissement à eau.

Aménagement de l'installation.

Le sol du local et l'aire située sous le réservoir de carburant devront former cuvette de rétention capable de recevoir la totalité du carburant, en cas de fuite, sans risque de pollution au sol.

Un extincteur à poudre de 10 kg ou de caractéristiques équivalentes devra être mis en place dans un endroit visible et facilement accessible.

Par arrêté n° 316 AU/SLV du 18 mars 1982.— M. Teri Maruae, domicilié dans la commune associée de Hipu (commune de Tahaa) est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène de 6 KVA, de marque Lister, sur la terre "Mahaore", côté mer, sise dans la commune associée de Hipu, commune de Tahaa, à environ cinq (5) mètres du domaine public routier.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, abritera un groupe électrogène de 6 KVA de marque Lister, vitesse de rotation 650 t/mn, tension 110/220 V, 60 périodes.

Aménagement de l'installation.

L'installation devra être réalisée suivant les prescriptions suivantes :

- Insonorisation maximale de l'abri par pose en revêtement, de matériaux absorbants à fortes aspérités et de dispositifs en fibrociment (ou autre matériau incombustible) disposés verticalement à 0,30 m de chaque ouverture débordant largement la surface de la couverture pour former un masque sonore ;
- Mettre en place un dispositif d'échappement silencieux en sol ;
- Le groupe électrogène doit être antiparasité ;

- Mettre en place un extincteur à poudre polyvalente ABC (ou de caractéristiques équivalentes) dans un endroit visible et facilement accessible ;
- Assurer l'alimentation en fuel du groupe électrogène par un système de pompe et non gravitairement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 364 AU du 26 mars 1982.— M. Joseph Laille, B.P. 1570 - Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une cuve à mazout de 1.000 litres pour l'alimentation d'un four à pain, à l'arrière du magasin "Super Manava" sis dans la commune de Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne, à 45 mètres environ de la route territoriale n° 1.

Aménagement de l'installation.

L'installation qui relève de la 3e classe est soumise aux prescriptions suivantes :

- Prévoir :
 - a) une alimentation par un système de pompe et non gravitairement du four ;
 - b) un conduit d'évacuation incombustible et stable au feu 1/4 d'heure qui doit déboucher au-dessus des toitures pour le four ;
 - c) un degré coupe-feu 2 heures pour les différents murs contigus et le mur de séparation du stock magasin avec le magasin (la porte de communication doit être coupe-feu 1/2 heure et à fermeture automatique) ;
 - d) une cuvette de rétention au-dessous de la cuve à mazout, dont le volume est au moins égal à celui de la cuve ;
 - e) la pose de quatre (4) extincteurs à poudre ;
 - f) la pose d'une borne d'incendie normalisée de 100 mm à moins de 100 mètres de l'établissement, côté amont par rapport à la route territoriale n° 1, pouvant débiter 1.000 l/mn sous une pression dynamique d'un bar.
- Equiper le brûleur du four d'un manchon anti-retour de flammes.
- Respecter la norme C 15 100 pour les installations électriques.

* *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 362 AE du 25 mars 1982.— Est modifié comme suit le paragraphe B de l'article 1er de la décision n° 1497 AE du 6 mai 1981 concernant les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels :

b) Membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels.

- Membres représentant les transporteurs maritimes au cabotage.

Titulaires : Salem Abraham, Shan Nim Enn, Rey Ethode.

Suppléants : Richmond Siméon, Vonken François, Sachet Pierre.

- Membres représentant le comité des armateurs polynésiens.

Titulaire : Enrique Braun-Ortega.

Suppléant : Serge Fouques.

- Membres représentant les gens de mer.
Titulaires : Otto Faruia Orbeck, Victor Teura Lenoir.
Suppléants : Asiu Tchang, Philippe Tepea.

* *

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 240 CG du 23 février 1982.— Sont nommés au titre des personnalités désignées en raison de leur compétence pour siéger au conseil d'administration de l'Orero :

- M. Raymond Pailloux

- M. Louis Tixier.

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Orero au titre des représentants des professions :

- M. Warren Ellacott, pour les armateurs et pêcheurs professionnels de haute mer ;

- M. Henri Jean Helme, pour les pêcheurs lagunaires et côtiers ;

- M. Abel Bellais, pour les coopératives perlières ;

- M. Alexis Vairaaroa, pour les coopératives de pêche.

M. Jacques Fournet, secrétaire général du gouvernement est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Orero.

* *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 1678 CAB.DPC du 24 mars 1982.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 27 mars 1982 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, représenté par M. Duplessier, directeur de la protection civile,	Président
- Docteur Lonjon B.,	Membre
- Docteur Perfettini,	»
- M. Tchong Len H.,	»
- M. Faatau E.,	»
- M. White R.,	»
- M. Popoff M.,	»
- M. Sabattier P.,	»
- M. Pardigon P.,	»

Par arrêté n° 1935 CAB/DPC du 1er avril 1982.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en animation aura lieu le samedi 3 avril 1982 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, représenté par M. P. Pardigon, moniteur national de secourisme,	Président
- Docteur Perfettini,	Membre
- M. Teiva Edgard,	»
- M. Garrigue Jean-Pierre,	»

* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 400 SEQ du 2 avril 1982.— Sont désignés pour l'année 1982, pour les opérations foncières menées par le service de l'équipement :

- M. T. Hauata, agent administratif en qualité de secrétaire,
- Mme A. Kairenga, secrétaire d'administration en qualité de secrétaire adjoint,
de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation.

Sont notamment désignés pour l'année 1982 :

- M. A. Mara, secrétaire d'administration au service de l'équipement, en qualité de représentant de l'administration du territoire,
- M. Ch. Lefebvre, ingénieur des TPE au service de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de Tahiti, en qualité de représentant suppléant de l'administration du territoire, devant la même commission.

Par décision n° 403 SEQ du 2 avril 1982.— M. Francis Villierme, agent de 2e catégorie de la convention collective, est autorisé à suivre un stage de formation organisé par l'informatique de Tahiti, pour l'utilisation du matériel informatique réalité 2.000.

La dépense afférente à cette formation sera imputée sur le chapitre 46.11.80.

Par arrêté n° 1981 SEQ du 2 avril 1982.— Le cautionnement du marché à commandes n° 76-029 de la société tahitienne de dragages (E. Atger, gérant) pour les travaux de réfection de chaussée et d'assainissement sur la route de ceinture côte Est de Tahiti, sera saisi et versé dans les caisses du territoire. Un ordre de recette sera émis à cet effet à l'encontre de la caisse des dépôts et consignations.

Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité, et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 213.FT du 19 février 1982.— Est autorisé le remboursement à la commune d'Uturoa qui en a fait l'avance de la somme de *soixante neuf mille quatre cent francs CP* (69.400 FCP) représentant diverses dépenses de reconstruction d'habitations endommagées par le cyclone Tahmar et appartenant aux sinistrés suivants :

- Mme Faara Marae	12.000
- Mme Neuffer Djina	5.400
- Neuffer Tearere	52.000
	69.400

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.51, article 60, exercice 1981.

Par arrêté n° 1856 FT du 30 mars 1982.— M. Lu Vweg, inspecteur de police est nommé régisseur de la régie de recettes du service de la direction des polices urbaines en remplacement de M. Poroï Robert appelé à d'autres fonctions.

M. Lu Vweg est dispensé de cautionnement.

* *

FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 360 FSDIA du 24 mars 1982.— La répartition de la dotation 1982 du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat est fixée comme suit :

- Industrie (opération 1/82)	17.000.000 F
- Artisanat (opération 2/82)	21.000.000 F
- Frais de fonctionnement du secrétariat (opération 3/82)	2.000.000 F

Par arrêté n° 394 FSDIA du 2 avril 1982.— M. Tsong Hung Sung bénéficiera d'une subvention d'un montant de 45.000 F CFP (*quarante cinq mille francs*) pour l'apport personnel nécessaire à un emprunt bancaire.

La somme sera versée sur le compte n° 33113 J ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 405 FSDIA du 5 avril 1982.— L'association "Pu Maohi" bénéficiera d'une subvention d'un montant de 545.000 F (*cinq cents quarante cinq mille francs*) pour l'achat de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 32240 L ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 406 FSDIA du 5 avril 1982.— L'association Te Pu Ratere Fareroi bénéficiera d'une subvention d'un montant de 513.000 F CFP (*cinq cent treize mille francs*) pour l'achat de matériel et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 34597 T ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 407 FSDIA du 5 avril 1982.— M. Metua dit Parau, bénéficiera d'une avance sans intérêts d'un montant de 2.000.000 F CFP (*deux millions francs*) remboursable en quatre ans après un an de différé.

La somme sera versée sur le compte

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 1/82.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise de nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 408 FSDIA du 5 avril 1982.— M. Alfred Kleger, responsable de la Voilerie du Pacifique, bénéficiera d'une avance sans intérêts d'un montant de 2.500.000 F CFP (*deux millions cinq cent mille francs*), remboursable en quatre années après un an de différé.

La somme sera versée sur le compte à la banque de Polynésie n° 2727.01.01.2.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 1/82.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise de nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 409 FSDIA du 5 avril 1982.— L'association Pupu Arioi bénéficiera d'une subvention d'un montant de 1.171.500 F (un million cent soixante et onze mille cinq cents francs) pour la construction d'un fare artisanat, l'achat de matériel et d'outillage ainsi que des matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 33877 U ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 410 FSDIA du 5 avril 1982.— L'association artisanale Tumuhau bénéficiera d'une subvention d'un montant de 600.000 F CFP (six cents mille francs) pour l'achat de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 23843 F ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 411 FSDIA du 5 avril 1982.— M. Tehei Karihi bénéficiera d'une subvention d'un montant de 200.000 F CFP (deux cent mille francs) pour l'achat de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 17493 O ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 412 FSDIA du 5 avril 1982.— M. Manea Ramon bénéficiera d'une subvention d'un montant de 60.000 F CFP (soixante mille francs) nécessaire à l'apport personnel pour un emprunt bancaire.

La somme sera versée sur le compte n° 31811 U ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/82.

Les opérations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 413 FSDIA du 5 avril 1982.— M. Tahia Robert bénéficiera d'une subvention d'un montant de 143.000 F CFP (cent quarante trois mille francs) pour équiper son atelier d'abattage et de scierie à Taahuaia à Tubuai.

La somme sera versée sur le compte n° 10363 D ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 414 FSDIA du 5 avril 1982.— M. Iakimo Lucas, propriétaire du ranch Torea, bénéficiera d'une avance sans intérêt de 1.500.000 F CFP (un million cinq cent mille francs), remboursable en quatre années après un an de différé.

La somme sera versée sur le compte n° 31.007 A ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 1/82.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise de nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 415 FSDIA du 5 avril 1982.— M. Yves Montout bénéficiera d'une avance sans intérêts d'un montant de 500.000 F (cinq cent mille FCFP) remboursable en trois années.

La somme sera versée sur le compte n° 25000 E ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 1/82.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise de nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE

Par arrêté n° 214 FSIDP du 19 février 1982.— L'article 3 de l'arrêté n° 2262 FSIDP du 5 novembre 1981 portant octroi d'une subvention de 5.000.000 FCP (cinq millions de francs pacifiques) à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) pour financer la commercialisation de divers matériels ou produits à prix réduits aux pêcheurs est annulé et remplacé comme suit :

"La S.D.A.P. devra fournir les justificatifs mensuels de l'utilisation de ces fonds au service de la pêche".

* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 255 FSIDAP du 26 février 1982.— Une subvention de 2.142.255 FCP (*deux millions cent quarante deux mille deux cent cinquante cinq francs CP*) est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Cette subvention représente la participation du F.S.I.D.A.P. aux dépenses concernant le fret maritime de Papeete vers les îles, pour les produits agricoles entrant dans le cadre d'intervention du F.S.I.D.A.P., tel que défini par son règlement intérieur.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 10/81. La subvention sera versée sur justificatifs produits par la S.D.A.P. au compte B.I.S. n° 23/80547 B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 256 FSIDAP du 26 février 1982.— Une subvention de 7.683.766 FCP (*sept millions six cent quatre vingt trois mille sept cent soixante six francs CP*) est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) comme soutien au prix des engrais, pour lui permettre d'assurer la commercialisation auprès des agriculteurs de la Polynésie française.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 1/81. Le versement sera effectué, sur justificatifs produits par la S.D.A.P., au compte B.I.S. n° 23/80547 B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 304 FSIDAP du 12 mars 1982.— Une avance de trésorerie remboursable est octroyée à M. William Teiki Lagarde (fils) pour sa ferme aquacole de Mahaena (élevage de crevettes d'eau douce *Macrobrachium Rosenbergii*) d'un montant de 2.000.000 de francs CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - secteur pêche - opération 9.81 - fonds d'avance remboursable. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 23634 Y de M. William Teiki Lagarde (fils).

Le remboursement de cette avance de trésorerie pour 1981, sans intérêt, se fera en 4 annuités égales à compter de la date de la mise à disposition des fonds.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Lagarde William Teiki (fils) sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 312 FSIDAP du 15 mars 1982.— Une subvention de 5.000.000 FCP (*cinq millions de francs CP*) est accordée à la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits de Polynésie française pour acquisition de matériels nécessaires à l'étude dans le cadre de son programme d'exploitation du bois de cocotier et de ses sous-produits.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - opération 12/81. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 32787 P de la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits de Polynésie française.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits de Polynésie française sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 1284 GEND du 8 mars 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur général.

Gendarme Joseph Alain, gendarme Speno Victor, gendarme Liblin Noël, Maréchal des logis-chef Forfer Pierre, gendarme Chateau Dominique, gendarme Sauvageot Daniel, gendarme Giordani Daniel, adjudant-chef Coat Jean-Paul.

Par arrêté n° 1726 GEND du 24 mars 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, l'adjudant Lhoste Claude, commandant la brigade de Moruroa (archipel des Tuamotu/Gambier) assumera sous le contrôle des autorités civiles compétentes, es fonctions de :

- Etablissement des cartes d'identité,
- Police de l'air.

L'adjudant Lhoste Claude, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'adjudant Lhoste Claude, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 1770 GEND du 26 mars 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Dewees Patrice assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction :

" d'examineur des permis de conduire, catégories A - A1 - B - C - D - E ".

Le gendarme Dewees Patrice pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Dewees Patrice assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :

- Takaroa, Nukutavake, Fangatau, Moorea (Maiao), Make-mo, Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka ;

- Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane) ;

- Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Par arrêté n° 1899 GEND du 31 mars 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Paquier Roland assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction :

" d'examineur des permis de conduire, catégories A - A1 - B - C - D - E ".

Le gendarme Paquier Roland pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Paquier Roland assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :

- Takaroa, Nukutavake, Fangatau, Moorea (Maiao), Make-mo, Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka ;

- Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane) ;

- Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par décision n° 1341 OAC du 10 mars 1982.— A compter du 1er avril 1982, M. Edouard Juventin, cessera ses fonctions de secrétaire administratif par intérim de l'office des anciens combattants et victimes de guerre.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 1504 J du 17 mars 1982.— M. Patrick Constantinesco est nommé clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Constantinesco Georges Auguste.

Avant d'entrer en fonctions, M. Patrick Constantinesco prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 1725 J du 24 mars 1982.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

Gendarme Joseph Alain, gendarme Chateau Dominique, gendarme Speno Victor, gendarme Angelini Alain, adjudant-chef Coat Jean-Paul, gendarme Farraudière Léonard, maréchal des logis-chef Forfer Pierre, maréchal des logis-chef Roy-Lareinty Raoul, gendarme Sauvageot Daniel, gendarme Liblin Noël, gendarme Giordani Daniel, maréchal des logis-chef Boom Jean-Pierre, adjudant Lhoste Claude, adjudant Beau-guitte Marcel.

Par arrêté n° 1778 J du 26 mars 1982.— Le gendarme Dewees Patrice, de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu avec résidence à Papeete (Tahiti) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants, d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maïao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Ténararo - Vahanga - Ténarunga - Matureivavao - Marutea Sud - Maria - Morane), Hao (Rekareka - Tauere - Parao - Nengonengo - Manuhangi - Ahunui - Hereheretue - Anuanuraro - Nukutipipi - Anuanurungi).

Avant d'entrer en fonction le gendarme Dewees Patrice, prêterait les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Dewees Patrice assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 1898 J du 31 mars 1982.— Le gendarme Paquier Roland de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu avec résidence à Papeete (Tahiti) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants, d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maïao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Ténararo - Vahanga - Ténarunga - Matureivavao - Marutea Sud - Maria - Morane), Hao (Rekareka - Tauere - Parao - Nengonengo - Manuhangi - Ahunui - Hereheretue - Anuanuraro - Nukutipipi - Anuanurungi).

Avant d'entrer en fonction le gendarme Paquier Roland prêterait les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Paquier Roland assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1452 SG du 15 mars 1982.— M. Gérard Dumont, secrétaire général adjoint, est nommé commissaire du gouvernement auprès du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau".

Par arrêté n° 1506 SG du 17 mars 1982.— Délégation est donnée à M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement pour signer au nom du haut-commissaire les autorisations de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors-gabarit telles que fixées par les articles 51 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n° 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975.

Au titre de la délibération n° 75-119 du 31 juillet 1975, les autorisations délivrées pourront porter limitation du poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé conformément aux dispositions de ladite délibération.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban Ellacott, la même délégation sera exercée par M. Gaston Coupois, adjoint au chef du service de l'équipement.

Par arrêté n° 328 SG du 19 mars 1982.— Le maire de la commune de Hiva-Oa est autorisé à couper sur des troncs morts dans l'île classée de Motane, du bois de sculpture destiné à l'atelier du centre des jeunes adolescents de Atuona.

Par arrêté n° 1739 SG du 25 mars 1982.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, délégation est donnée à M. Antoine Girona, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite des attributions relevant du vice-recteur, tous les actes énumérés à l'arrêté n° 7255 SG du 6 août 1981.

*
* *

SECRETARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 237 SCG du 22 février 1982.— Un secours exceptionnel de huit cent cinquante mille francs (850.000 FCF) est accordé à M. Hatuuku Boniface demeurant à Haka-hetau-Ua Pou (Marquises) pour la reconstruction de sa maison détruite par un incendie.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, article 40, exercice 1982.

Par décision n° 309 SCG du 15 mars 1982.— Une subvention de huit cent mille francs CP (800.000 FCF) est accordée à M. Charles Teriteanuanua Manutahi pour l'aider à réaliser la publication d'un livre de contes et légendes polynésiens intitulé "Te parau huna a te mau tupuna".

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1982, chapitre 46.21, article 10.

Le versement du montant de la subvention précisé ci-dessus se fera sur production d'une facture justificative.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 231 TLS du 22 février 1982.— A l'occasion du stage de formation à la fonction de directeur de centre suivi par M. Jean-Marie Simon, directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae et organisé par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes du 1er mars au 4 juin 1982 à son siège 13, Place de Villiers - 93108 - Montreuil, l'intéressé percevra une indemnité de séjour de 55.000 FCP par mois.

Il sera procédé au remboursement des frais de transport supportés par l'intéressé à l'intérieur du territoire métropolitain pour des déplacements inhérents au stage effectué et sur présentation des pièces justificatives.

La dépense sera imputée au chapitre 46-11, article 20 - dépenses de personnel (CFPA).

Par arrêté n° 1548 TLS du 18 mars 1982.— Les examens de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae sont fixés aux dates suivantes :

1) Maçonnerie

Epreuves pratiques : du 10 au 14 mai 1982
Technologie : 17 mai 1982 à 8 h 00
Dessin : 17 mai 1982 à 14 h 00
Correction des épreuves :
le 19 mai 1982

2) Serrurerie-métallerie

Epreuves pratiques : du 19 au 23 avril 1982
Technologie : 26 avril 1982 à 8 h 00
Dessin : 26 avril 1982 à 14 h 00
Correction des épreuves :
le 28 avril 1982.

Les jurys de ces examens sont composés comme suit :

Président : L'inspecteur du travail et des lois sociales ou son représentant, le responsable de la préformation et formation professionnelle accélérée.

Membres : Pour chaque spécialité :

- Un représentant du lycée technique d'Etat du Taaone,
- Un représentant du service de l'équipement,
- Un technicien de la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française et du C.E.P.,
- Un technicien de la direction des constructions et armes navales de Papeete,
- Un représentant de la chambre syndicale des employeurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française,
- Un représentant travailleur désigné par la fédération des syndicats de la Polynésie française.

Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence de l'inspecteur du travail et des lois sociales par des personnes choisies en raison de leur compétence.

Les épreuves seront notées de 0 à 20 ; seront déclarés admissibles les candidats ayant obtenu au minimum la moyenne de 10. Il pourra être tenu compte des notes obtenues en cours de stage dans le cas de repêchage.

M. Sola, responsable de la formation professionnelle accélérée, sera chargé de l'organisation matérielle des épreuves.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 2289 IDV.AU du 16 avril 1982 - 2^e avenant à la décision n° 5159 IDV.AU du 12 novembre 1979 autorisant la réalisation du lotissement Hitiura par Mme Shilson à Pirae - Hamuta.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 5159 IDV.AU du 12 novembre 1979 et son 1^{er} avenant n° 3475 IDV.AU du 5 février 1981 ;

Vu la demande de Me Dubouch relative à une modification du cahier des charges du lotissement ; demande enregistrée le 26 mars 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1^{er}.— Mme Shilson, épouse Simon, ayant comme mandataire Mme Chauvel, est autorisée à modifier le cahier des charges de son lotissement sis à Pirae, quartier Hamuta, **dénommé " lotissement Hitiura "**.

Ce modificatif, enregistré le 26 mars 1982 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, concerne la hauteur maximale autorisée des constructions et permet de fixer celle-ci à 6,50 mètres au-dessus du plan du terrain naturel d'origine.

Art. 2.— Le présent avenant et le modificatif au cahier des charges annexé au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. LAMBERT.

AVIS OFFICIELS

SECRETARIAT GENERAL

AVIS

Par ordonnance n° 396 du 15 mars 1982, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, sont expropriées au profit du territoire de la Polynésie française, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre désignées ci-

dessous, nécessaires à la réalisation des travaux du stade d'Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Nom de la terre	Superficie appréhendée (m ²)	Noms des propriétaires connus ou sup- posés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
Atihania Commune de Moorea-Maiao	6.130	Consorts Tuheiava
		Tuheiava Teioatua, veuve Teina de- meurant à Huahine (Îles Sous-le- Vent) Tuheiava Hinaraurea, demeurant à Pi- rae - Immeuble Durosset Tuheiava Nélia, épouse Reiatua demeu- rant Tevai Tua à Raiatea Tuheiava Tamata, Rue Charles Viénot à Papeete Tuheiava Denis, professeur, école nor- male à Pirae Durosset Christo, docteur en médecine, Rue Cardella, Papeete Tuheiava Philippe, employé à la Socré- do, à Papeete
Amatahiapo (Parcelle) Commune de Moorea-Maiao	1.485	Héritiers John Arapari
		Mme Jeanne Garbutt, veuve Arapari, demeurant lotissement Bellevue Fare Rau Ape, Pirae (Tahiti) Moea Arapari, célibataire, demeurant lotissement Bellevue, Fare Rau Ape Pirae (Tahiti) John Arapari dit Johnnie, célibataire, demeurant à Afareaitu - Moorea Gilles Arapari, célibataire, demeurant lotissement Bellevue, Fare Rau Ape Pirae (Tahiti) Vetea Arapari, mineur, chez sa grand' mère, lotissement Bellevue, Fare Rau Ape à Pirae (Tahiti) Tira Arapari, marié, demeurant aux U.S.A., étude Dubouch à Papeete
Teurupaoa (Parcelle) Commune de Moorea-Maiao	3.354	Héritiers John Arapari
		Mêmes héritiers que pour la terre Ama- tahiapo, indiquée ci-dessus
Marehau (Parcelle) Commune de Moorea-Maiao	228	Mme Tetuanui Vanaa, épouse Amaru, demeurant à Afareaitu, Moorea

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 21 avril 1982.

Le haut-commissaire de la République,
chef du territoire.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'Officialisation des prix industriels
du 1er trimestre 1982

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325 substitué par ci- ment CPA 45 NF-VP	Tonne	15.655
— Agrégats concassés 3/8 - 5/15	M3	2.000
— Agrégats concassés 15/25	M3	1.975
— Agrégats concassés 30	M3	1.850
— Agrégats concassés 60	M3	1.750
— Sable 0/2	M3	2.050
— Sable 0/10	M3	2.000
— Essence	Litre	74
— Gas-oil	Litre	44
— Bitume naturel	Tonne	62.000
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	641
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	84,9
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	94,2
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	105
- IPN 120	Kg	93,7
- IPE 100	Kg	92
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Ml	905
- profilés 100 x 50 anodisé 15 mi- crons	Ml	3.000
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	1.308
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1.262
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	564,7
— Tôles ondulées 50/100	M2	477,3
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie électrozinguée)	U	67,5
— Tôles 50/100 avec revêtement as- phalte auto-protégé (genre dé- cramastic)	M2	1.406,3
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m ²)	M2	765,3
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	78,5
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	78,3
— Pinex	M2	228
— Contreplaqué ordinaire	M2	574,5
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C- T.B.X.)	M2	1.111,4
— Contreplaqué 19 mm Okoumé qua- lité extérieure (C.T.B.X.) origine France	M2	2.337,7

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	M1	136,2
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	M1	326,1
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	M1	460,9
— Tuyaux acier galvanisé 3/4 " soudé, lisse pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 27 mm épaisseur 1,25 mm	M1	201
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	M1	171
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	M1	1,048,5
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	M1	1,654
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	21,965,5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2,277,4
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	3,381,2
— Bitume pour étanchéité	Kg	342,5
— Feutre bitumineux	M2	232
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	8,882,5
— Robinet de puisage en laiton 1/2 "	U	427,5
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	2,366,7
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1,794
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	927,5
— Câble électrique cuivre 2,5 mm ² de section	M1	128
— Tube fluo-40 W-1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	75
— Peinture glycérophthalique (blanc) extérieur	Kg	535,3
— Peinture glycérophthalique (blanc) intérieur	Kg	352,9
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	273,3
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	257,3
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre "Bondez")	Kg	845,4
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	23,35
— SMIG	Heure	235,84

1 m³ de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	1 mètre linéaire = 0,395 kg
Cornières L 40 x 40 x 4	1 mètre linéaire = 2,4 kg
Profilés creux 80 x 40 x 3,2	1 mètre linéaire = 5,710 kg
IPN 120	1 mètre linéaire = 10,400 kg

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er mai au 14 mai 1982 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,51
Suisse.	1 franc suisse	57,39
Italie.	100 liras	8,57
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	111,75
Australie.	1 dollar	119,47
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	86,04
Canada.	1 dollar canadien	91,05
Hong-Kong.	1 dollar	19,26
Singapour.	1 dollar	53,10
Fidji.	1 dollar	122,80
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	47,44
Pays-Bas.	1 florin	42,73
Suède.	1 couronne suéd.	19,16
Norvège.	1 couronne norv.	18,58
Danemark.	1 couronne dan.	13,99
Autriche.	1 schilling	6,74
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,56
Japon.	100 yens	47,16
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	199,02

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LISTE

des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française

Bambridge Jacky, chauffeur de taxi
 Bennett Irwing, retraité
 Blanchard Francis, commerçant
 Brillant Gervais, gardien
 Brodien Nirvana épouse Maunier, pharmacienne
 Cérans-Jérusalem Léon, artisan
 Degage Charles, fonctionnaire
 Faivre Paul, électricien
 Faatoa Mareta, sans profession
 Fougerousse Terii, sans profession
 Grand Félix, gestionnaire
 Guyot Gérard, commerçant
 Henrion Odile, retraitée
 Herveguen Diane, retraitée
 Huck Lucette, secrétaire de direction
 Liauzun Germaine, commerçante
 Le Gayic Alexandre, retraité
 Mare Raymond, menuisier
 Maïotui Louis, directeur d'école

Maoni René, retraité
 Mony Pierre, négociant
 Noble Max, fonctionnaire
 Paie Eric, employé de commerce
 Peirsegaie Hubert, fonctionnaire
 Porlier Emmanuel, assureur
 Poroï Georges, commerçant
 Puputauki Gaston, employé de bureau
 Raapoto Etienne, journaliste
 Raveino Adolphe, employé de bureau
 Salmon Elie Ned, retraité
 Tapatoa Henri, agent filarose
 Taerea Lazard, agent de police
 Tauraatua Noël, chef d'équipe
 Tetaria Charles, médecin
 Vahapata Fauvahine épouse Young Pin, femme de ménage.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que le village Rautini et le motu Te Purahui atoll d'Arutua, sont dotés de documents cadastraux.

Pour permettre la tenue à jour de ces documents, les terres situées dans la partie de cette commune devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre : commune, lettre de section cadastrale, numéro de la parcelle, nom de la terre et superficie cadastrale.

Papeete, le 6 avril 1982.

Le chef de service,
 J. PAYS.

SERVICE DU CADASTRE

Rectificatif de l'avis publié au J.O.P.F. du 31 mars 1982
 relatif aux travaux cadastraux de Mahina.

Les sections D,E,H,I à effectuer par le cabinet Brodier sont comprises entre la route de ceinture, la rivière Tuauru et la rivière Ahonu.

Les sections A,B,C à effectuer par le cabinet Guion sont comprises entre la route de ceinture, la rivière Tuauru et la limite de commune avec Arue à l'exception de la zone levée par le BTC.

Papeete, le 7 avril 1982.

Le chef de service,
 J. PAYS.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

DECISION n° 59-38 du 8 février 1982 fixant la commission régionale chargée de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes (territoire de la Polynésie française).

La commission régionale de la Polynésie française chargée de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes composée de MM. Louis Riberolles, conseiller à la cour d'appel, président, Henri Renaud De La Faverie, président du tribunal de première instance, président du tribunal mixte de commerce, vice-président, Etienne Diximier, juge au tribunal de première instance, membre en remplacement de M. Callinaud, empêché (désignés par ordonnance de M. le Premier président de la cour d'appel de Papeete en date du 19 janvier 1982), Yves Abguillerm, chef du service des contributions directes, et Marc Sun, greffier à la cour d'appel, secrétaire, réunie au palais de justice à Papeete,

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut personnel des commissaires aux comptes de sociétés, promulgué sur le territoire par arrêté n° 2442 AA du 29 septembre 1969;

Vu la liste des commissaires aux comptes inscrites pour l'année 1981;

Attendu que, malgré l'absence du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, empêché, et du vice-président de cette même compagnie, la commission avec ses quatre membres présents, peut valablement siéger;

Attendu qu'après révision de la liste de 1981, aucune inscription, radiation, démission ou décès ne sont intervenus; qu'il y a lieu de la reconduire pour l'année 1982;

Décide de reconduire et d'arrêter à la date du 1er janvier 1982 la liste précédemment établie, qui comprenait :

Section - Personnes physiques :

- Charles Emile, place Notre Dame, BP 356 - Papeete
- Law Michel, rue du Cdt Destremeau, BP 169 - Papeete
- Laurent Yvon, avenue G. Clémenceau, BP 431 - Papeete
- Schmid Alain-Pierre, Centre Vaima, BP 608 - Papeete
- Harout Michel, immeuble Toriri, avenue G. Clémenceau, BP 1754 - Papeete
- Lii Jean-Pierre, immeuble Iris Martin, rue Jean-Guilbert, BP 2332 - Papeete
- Picard Christian, Centre Vaima, BP 608 - Papeete
- Buhagiar Yves, Fare-Ute, BP 2143 - Papeete
- Liao Robert, BP 194 - Papeete

Section - Sociétés :

- La société civile professionnelle de commissaires aux comptes Desclaux-Buhagiar, Pic Rouge, Tipaerui, BP 2143 - Papeete.

Fait le 8 février 1982.

Le secrétaire,
 M. SUN.

Le président,
 L. RIBEROLLES.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 3-82 AU/ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Charles Brotherson, demeurant actuellement à Uturoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service, comportant les matériels et équipements suivants :

- une cuve de 9.500 litres "essence"
- une cuve de 9.500 litres "gazole"
- une cuve de 4.500 litres "pétrole"
- deux pompes "essence"
- une pompe "mélangeur"
- une pompe "gazole"
- une pompe "pétrole"
- un compresseur d'air

sur un terrain sis à Uturoa, parcelle "A" du lot n° 3 du lot de ville n° 54, compris dans l'angle formé par la nouvelle route de ceinture et l'ancienne route de ceinture, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 3 mai 1982 au 1er juin 1982 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 8 avril 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. MOULIN.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-10 AU.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings et de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Laurent Liu Tcho Sing, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser ses activités de dancing au restaurant Liou Fong sis dans la commune de Papeete, à l'angle de l'avenue Prince Hinoi et rue Georges Bambridge, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 mai et jusqu'au 24 mai 1982.

La sonorisation est assurée, soit par un orchestre comprenant une batterie, une guitare basse, une guitare d'accompagnement, une guitare solo et un amplificateur d'ambiance de 200 watts, soit par une console à une platine avec ampli de 2 fois 100 watts et deux haut-parleurs de 100 watts chacun.

M. Freddy Hunter, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Le dossier

pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A 1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 avril 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE DE Mes R.E. BAMBRIDGE et J.C. BRAYER
AVOCATS

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 10 Mars 1982, à la requête de Monsieur Gaston Utato FLOSSE, administrateur de Sociétés et Madame Vera Joan Barbara CUNNINGHAM son épouse, demeurant ensemble à PIRAE,

Il appert que l'acte reçu le 14 Janvier 1982, par Me LE-QUERRE notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux FLOSSE - CUNNINGHAM du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

J.C. BRAYER.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "TE TARA O RAIROA"

Extraits de Statuts.

L'Association dite "TE TARA O RAIROA" fondée le 29 janvier 1980 a pour objet de développer et de promouvoir l'Artisanat.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à VAIAAU - TUMARAA - RAIATEA.

Composition du bureau :

Président	: TERIITETOOPA Pierrot
Vice-Président	: PENI Davida
Secrétaire	: TEHUIOTOA Gustave
Trésorier	: HUNTER Austin
Membres	: MU Francis RAAPOTO Marona.

Récépissé n° 2558 AA du 15 février 1980.

ASSOCIATION TE ARATIA NO TAHITI E TE MAU MOTU autrement dit LE DROIT CHÉMIN

Extraits des Statuts.

Entre tous les membres qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé une association politique d'intérêts communs, placée sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations en général.

D'autre part, la présente association agira également dans le cadre de la Constitution du 4 octobre 1958, dont le préambule stipule notamment "qu'en vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-mer qui manifeste la volonté d'y adhérer, des institutions nouvelles fondées sur l'idéal, commun de la liberté, d'égalité et de fraternité, et conçues en vue de leur évolution démocratique".

Le titre du présent parti politique est "Te Aratia No Tahiti e Te Mau Motu" autrement dit : "Le Droit Chemin".

L'objectif du parti est l'indépendance politique et économique du Territoire de la Polynésie Française en coopération avec la France. Le siège du parti est actuellement fixé à Papeete, rue des Poilus Tahitiens, Quartier Gueho. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du Comité Directeur.

Composition du Bureau Directeur :

Président d'Honneur	: M. DEANE Arthur
Président	: M. TOOMARU André
Vice-Président	: M. MARA Hiro
Secrétaire Général	: M. RICHMOND Britannicus
1er Secrétaire Général Adjoint	: M. DEANE Charles
2e Secrétaire Générale Adjointe	: Mlle TARAHU Cécile
Trésorier Général	: M. TOOMARU Henri
1er Trésorier Général Adjoint	: M. TAMARINO Adrien
2e Trésorier Général Adjoint	: M. WONG Moses
Assesseurs	: M. RICHMOND Edouard M. MATI Jean-Marie M. TEPUARU Peati M. RICHMOND Jackson M. TAIMANA Anselme Mme OPUTU Ruita M. MERVIN Henere.

Récépissé n° 3443 AA du 21 avril 1982.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE ANAU

(Extraits des Statuts)

A partir du 2 octobre 1981, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de ANAU, une coopérative scolaire dénommée : "Coopérative Scolaire de l'Ecole de Anau", dont le siège est à l'école. Elle est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie Française.

La coopérative a pour but : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs...etc...

Composition du bureau :

Président	: Vetea Jacques BRYANT
Vice-Président	: Marcel MANATE
Secrétaire	: Hutiti Sylviane TAPI
Secrétaire Adjoint	: Jordan HIRO
Trésorière	: Josette TAIRUA
Trésorière Adjointe	: Sylvia ISERAELA

(Récépissé n° 3200 AA du 5 avril 1982).

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAAPITI

(Extraits des Statuts)

A partir du 2 février 1982, il est formé entre les élèves et les institutrices de l'école maternelle de Haapiti une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire aura pour objet, sous l'autorité permanente de l'institutrice : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer...etc...

Composition du bureau :

Présidente	: Mme TUFARIUA Monique
Secrétaire	: Mlle CHEOU Marita
Trésorière	: Mme SCHOLERMANN Marie

(Récépissé n° 2877 AA du 17 mars 1982).

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE, L'APPLICATION ET DE DEVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES NATURELLES

Renouvellement du bureau

Séance du 3 avril 1982

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. GUEGUEN Jean-Claude
Vice-Présidente	: Mme TEPAVA Germaine
Secrétaire	: Mme VERNAUDON Madeleine
Secrétaire Adjoint	: M. CONSTANS Pierre
Trésorier	: M. GAUTHIER Marcel
Trésorière Adjointe	: Mme GUES Mireille

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA LIGUE DE FOOT-BALL

Tirage du 4 avril 1982.

1er lot	271.375	10.000.000
2e lot	271.892	4.000.000
3e lot	161.600	1.000.000
4e lot	77.576	1.000.000
5e lot	14.533	1.000.000
6e lot	116.608	200.000
7e lot	143.085	200.000
8e lot	199.757	200.000
9e lot	64.614	200.000
10e lot	240.046	200.000

A.S. TAMARII FETUNA

Renouvellement du bureau directeur
(Séance du 10 avril 1982)

Composition du nouveau bureau :

Président	: GREIG Alphonse
1er Vice-Président	: TIATOA Alphonse
2e Vice-Président	: TERITERAAHAUMEA Tarepa
Trésorier	: DEHORS Gilles
Trésorier Adjoint	: MOU KAN TSE Mario
Secrétaire	: MOU KAN TSE Paul
Secrétaire Adjoint	: AH LING Olivier
Commissaire aux comptes	: HAAPA Lucien
»	: MU Yves
Membre	: HUTIA Robert
»	: ARIHOHOA Martin
»	: AH LING Lan Ten
»	: TEIHOTAATA Teapaere
»	: REVAE Raphael
Président section boxe	: TERIITAHU Ioane
Président section basket	: DEHORS Gilles
Président section foot-ball	: GREIG Alphonse

ASSOCIATION TE VAHINE AMARU

Extraits des statuts.

L'Association dite : "Te Vahine Amaru" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Amaru - Rimatara.

Composition du Conseil d'Administration :

Présidente	: Mme TEMATAHOTOA Paulette
Vice-Présidente	: Mme TIHONI Henriette
Secrétaire	: Mlle LENOIR Nicole
Secrétaire Adjointe	: Mme RAVATUA Tetahina
Trésorière	: Mme LENOIR Teurahititera
Trésorière Adjointe	: Mme TAMARINO Turai
Asseseurs	: Mme IOANE Tepairi
	: Mlle LENOIR Vehiarii
	: Mme AVAE Matanimamina
	: Mlle TIHONI Terio.

Récépissé n° 4764 AA du 22 septembre 1981.

RESULTATS DE LA TOMBOLA "AS AORAI"

Tirage du 18 avril 1982.

1er lot	94.528	8.000.000
2e lot	121.221	2.000.000
3e lot	67.312	1.000.000
4e lot	103.223	1.000.000
5e lot	156.893	500.000
6e lot	87.098	500.000
7e lot	163.214	500.000
8e lot	76.917	500.000

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS
"POUVANAA A OOPA"

Renouvellement du bureau
Séance du 29 mars 1982

Composition du Conseil d'Administration :

Président d'Honneur	: M. Francis Ariioehau SANFORD
Président Gérant	: M. J.-B. H. CERAN-JERUSALEM
Secrétaire	: Mme Irma VAN BASTOLAER
Membre	: M. Anapa TAU
»	: M. André LORFEVRE
»	: M. Tavita TEUIRA
»	: M. Jacques Area TAURAA

Composition de la Commission de Contrôle :

Président	: M. Narii TEIHO
Membre	: M. Ranla TEREVA A TEREOPA
»	: M. Vairua TEFAU A TEREHU
»	: M. Tavae TUITETE
»	: Mme Louise RAIE-TEURUARI
»	: M. ROO A TEINAURI

ASSOCIATION SPORTIVE ATITAUMATA PAEA

Extraits des statuts.

L'Association dite : "Association Sportive Atitaumata Paea", fondée le 7 février 1982 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paea, P.K. 19,100, côté montagne.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: M. TETOE Virio
Président	: M. SARCIAUX William
Vice-Président	: M. TAPUTUARAI Jen
Secrétaire	: M. GFELLER Hans
Secrétaire Adjoint	: M. LANTEIRES Augustin
Trésorier	: M. SARCIAUX Vaiti
Trésorier Adjoint	: M. PIED Erambert
1er Commissaire aux comptes	: M. TETOE Opeta
2e Commissaire aux comptes	: M. TUTOI Joseph

Récépissé n° 3264 AA du 8 avril 1982.

GROUPE ARTISANAT HITIAA - MAHATEAHO

(Extraits des Statuts)

L'Association dite : "Groupe Artisanat Hitiaa - Mahateaho" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien et les cultures florales.

Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 37,500.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme TOA Madeleine
Vice-Présidente	: Mme DROLLET Henriette
Secrétaire	: Mme TEFANA Marguerite
Secrétaire Adjointe	: Mme URAORE Marguerite
Trésorière	: Mme NADEAUD Nélia
Trésorière Adjointe	: Mme VIRIAMU Eliane

(Récepissé n° 3202 AA du 5 avril 1982).

ASSOCIATION MUTUELLE

"AMUIRAA TAHI A TE MAU RAVE OHIPA I TE PIHA
IMIRAA FAUFAA O TE FENUA"

Extraits des Statuts.

Il a été créé le 2 Avril 1982, l'Association Mutuelle "AMUIRAA TAHI A TE MAU RAVE OHIPA I TE PIHA IMIRAA FAUFAA O TE FENUA" régit par la loi du 1er Juillet 1901 et dont le siège est à Papeete.

Elle a pour but de fournir à ses membres les moyens nécessaires à leur épanouissement physique culturel et moral.

Composition du Conseil d'Administration :

Président	: GALENON Edgar
Trésorier	: MARTIN Irma
Secrétaire	: TEAI Bruno
Assesseurs	: DESVIGNES Denise PENI Georges.

Récepissé n° 3295 AA du 13 avril 1982.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 21 avril 1982, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : S.A.R.L. MAGE.

Objet : L'exploitation de tous restaurants et hôtels de tourisme.

Durée : 60 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Siège : Pirae, Aute 2.

Apports en numéraire : 400.000 francs CFP.

Capital : 400.000 francs CFP divisé en 40 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Gérante : Madame Madeleine MOURAREAU, gérante de société, demeurant à Pirae, Aute 2, pour une durée illimitée.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour insertion :

La gérante,
Madeleine MOURAREAU.

ASSOCIATION "TAMARII MOOREA"

Extraits de statuts.

L'association dite "TAMARII MOOREA" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien, la culture florale et le folklore polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à HAAPITI-MOOREA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: M. AUMA Marii
Président	: M. RUTA Billy
Vice-Président	: M. HEIMATA Placide
Trésorier	: M. TAAVIRI Rémy
Trésorière adjointe	: Mme PATER Denise
Secrétaire	: Mme AIMATA Ella
Secrétaire adjointe	: Mme RUTA Hinano
Membres	: M. ARII Jean M. POLOS Edouard M. HURURAU Max M. PURAU Temeharo Mme ATAMU Sophie.

Récepissé n° 3390 AA du 16 avril 1982.

AMICALE DES CORSES ET AMIS DE LA CORSE DE TAHITI

(Renouvellement du bureau)

Séance du 19 mars 1982

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. CASTELLI Anselme
Vice-Président	: M. MORACCHINI Jacques
»	: M. SAMMARCELLI Charlie
Secrétaire	: Mme RIVIERE Dany
Trésorier	: M. RIVIERE Jean-Claude
Attaché de presse	: M. VERNEAU Emile
Animateur	: M. BERNARDI Paul
»	: M. JULIANI Jean
»	: M. ROUX Georges
»	: M. POZZO DI BORGO Jean-Baptiste
Assesseur	: M. PASQUINI Jean-Baptiste

COMITE DES FETES DE TAPUTAPUATEA

(Extraits des Statuts)

L'Association dite : "Comité des Fêtes de Taputapuatea" fondée le 27 janvier 1982 a pour objet d'organiser les fêtes du mois de juillet à Taputapuatea, plus généralement d'organiser toutes activités et manifestations traditionnelles, folkloriques, artisanales et sportives à Taputapuatea.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Taputapuatea-Raiatea.

Composition du bureau :

Président	: M. ANUANU Louis
Vice-Président	: M. TAEA Albert
Secrétaire	: M. HOWAN Etienne
Trésorière	: Mme TAEA Jeannette
Assesseur	: M. FONG Tapea
»	: Mlle RAUFAUORE Tevahine
»	: Mme ROOPINIA Maiarii

(Récépissé n° 2874 AA du 17 mars 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
DE TARAVAO - PAPAROA

(Extraits des Statuts)

L'association dite " Association Sportive des Piroguiers de Taravao - Paparua " fondée le 16 janvier 1982, a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à AFAAHITI.

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: M. PICARD Charles
Président	: M. GARBUTT Hugo
Secrétaire	: Mme BENNETT Tetua
Trésorière	: Mme TEAHU Angèle
Trésorier adjoint	: M. TEAHU Ben
Entraîneur	: M. BENNETT Auguste
Délégué	: M. WONG HEN Tom
»	: M. WONG HEN Joe

(Récépissé n° 2276 AA du 2 février 1982).

AMICALE TAMARII MATAIEA

Extraits des Statuts.

Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une amicale sous l'appellation " Tamarii Mataiea ", dont le siège est à Mataiea.

La durée de l'amicale est illimitée. L'Amicale a pour but : de créer des occupations pour les jeunes par le biais d'activités sportives et culturelles... etc...

Composition du bureau :

1er Président d'Honneur	: EBB Tinomano Milou
2e Président d'Honneur	: BONNET Hiro
Président	: VAHIRUA Eugène
Vice-Président	: ATEO Nicolas
Secrétaire	: TETOHU Roger
Secrétaire Adjointe	: TETOHU Thérèse
Trésorier	: ATEO Auguste
Trésorier Adjoint	: AIRIMA André
Commissaire aux comptes	: ATEO Ernest
»	: ATEO Endrol
»	: ATEO Georges.

(Récépissé n° 3342 AA du 14 avril 1982).

ASSOCIATION TEVAHINEONETIITI

Extraits des Statuts.

L'Association dite : " Tevahineonetitii " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée. Son siège est fixé à Anapoto Rimatara.

Composition du Conseil d'Administration :

Présidente	: Mme ATAPO Tuane
Vice-Présidente	: Mme TUPUAI Teuruinahe
Secrétaire	: Mme GRESEQUE
Secrétaire Adjointe	: Mme TUPUAI Albertine
Trésorière	: Mme IOTUA Tutana
Trésorière Adjointe	: Mme HATITIO Ohiva
Assesseurs	: Mme TETUIRA Atituituataa
	: Mme HATITIO Terautahi
	: Mme PAHI Haatuna
	: Mlle UTIA Marianne.

(Récépissé n° 4766 AA du 22 septembre 1981).

RESULTATS DE LA TOMBOLA PHISIGMA
autorisée par arrêté n° 176 AA du 10 février 1982

1er lot	6.000.000	N°	17.883
2e lot	2.000.000	N°	38.967
3e lot	1.000.000	N°	12.628
4e lot	500.000	N°	19.450
5e lot	100.000	N°	43.290
6e lot	100.000	N°	58.684
7e lot	100.000	N°	69.679
8e lot	100.000	N°	79.105

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.